DIMANCHE. — 25e ANNÉE. 1er DÉCEMBRE 1850. — N. 7301

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Affaire du curé Gothland et de la dame Du Sablon; accusation d'empoisonnement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : M. Edgard Ney contre M. Bareste, gérant de *la République;* diffamation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain, lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. (V. ci-après.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un document politique d'une haute importance, et impatiemment attendu, a été communiqué aujourd'hui à l'Assemblée : c'est le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 8,460,000 francs pour dépenses non prévues au budget du département de la guerre. Sous ce titre, en apparence insignifiant, se trouve en effet impliquée la plus grave peut-être et assurément la plus imminente des questions du moment, celle de savoir quelle attitude devra prendre la France au milieu des complications qui semblent se préparer en Allemagne.

L'honorable M. de Rémusat s'est présenté à la tribune pour déposer son rapport, mais l'Assemblée tout entière en a réclamé la lecture, et M. le rapporteur a donné immédiatement connaissance de son travail.

La Commission expose d'abord qu'un décret du 17 novembre a appelé à l'activité 40,000 jeunes soldats sur le contingent de la classe de 1849. Le crédit demandé a pour objet de pourvoir aux dépenses occasionnées par cette mesure; s'il est adopté, l'armée de terre se trouvera portée au chiffre total de 429,000 hommes. Les motifs de cette mesure sont les événemens politiques qui inquiètent en ce moment l'Allemagne et les précautions que cette situation grave et nouvelle prescrit au Gouvernement. Cet accroissement d'effectif est destiné à renforcer nos garnisons de l'Est et du Nord. Ces dispositions, d'ailleurs, ajoute la Commission, n'impliqueraient, dans la pensée de l'administration, aucune dérogation à la politique exprimée en ces termes par le Message du président de la République :

« Au milieu des débats qui divisent l'Allemagne, nous avons observé la plus stricte neutralité. Tant que les intérêts français et l'équilibre de l'Europe ne seront pas compromis, nous continuerons une politique qui témoigne de notre respect pour l'indépendance de nos voisins.

Entrant ensuite dans l'examen de la situation qui a provoqué ces mesures, M. le rapporteur retrace les principales phases de la crise politique dans laquelle se trouve en ce moment l'Allemagne, et, pour lui, la question aujourd'hui posée dans cette partie de l'Europe se résume en dernière analyse dans les termes suivans : L'Allemagne doit-elle rester une confédération d'Etats, ou devenir un Etat fédératif ? Au surplus, cette question fondamentale se complique d'une lutte de suprématie entre l'Autriche et la Prusse pour la présidence de la diète et de l'incident relatif à l'occupation de la Hesse. La question du Schleswig-Holstein a contribué aussi à compliquer la situation : il peut devenir nécessaire de diriger vers les duchés un corps fédéral, et le duc de Brunswick refuse de laisser ces forces traverser ses Etats. Ce dernier incident seulement pourrait devenir l'occasion d'un conflit; car, sur le fond de la question, l'Europe est unanime en faveur du bon droit du Danemark, et sa volonté s'accomplira.

Sur ces deux points, un conflit semble donc imminent. Vainement on avait espéré des dernières conférences de Varsovie un accommodement dont les préliminaires paraissaient convenus. Le résultat de ces négociations est demeuré obscur et vague. Depuis lors, tout s'est envenimé. Les manifestations des deux cabinets de Vienne et de Berlin, les armemens, les mouvemens de troupes, l'état de l'opinion publique, enfin une dernière sommation adressée récemment par l'Autriche à la Prusse, tout peut faire redouter une rupture prochaine. Dans quelques jours, il se peut que, pour la première fois depuis trente-cinq ans, la guerre ait éclaté entre deux puissances du premier ordre.

A l'exception de la question du Schleswig-Holstein, les questions qui partagent l'Allemagne sont essentiellement allemandes, et c'est un devoir pour la France, comme pour les autres puissances étrangères au corps germanique, de s'abstenir de toute intervention, à moins que des événemens imprévus, à moins que les conséquences de la lutte ne viennent changer la face des choses, et gravement compromettre les intérêts des neutres et les bases essentielles de l'équilibre européen. La France ne peut désirer le triomphe d'aucune des deux parties contendantes; au nom de sa politique propre, comme au nom des intérêts généraux, la France est formellement opposée à la guerre.

Il est, ajoute M. le rapporteur, une considération qui frappe tous les esprits. La guerre en éclatant pourrait amener à sa suite des maux plus grands que ceux de la guerre elle-même. Le sol de l'Europe est couvert encore de feux mal éteints. La guerre pourrait les ranimer. Elle rendrait des chances à de funestes théories, des espérances à de funestes passions. La guerre est la dernière ressource des factions subversives. Elle peut ébranler jusque dans ses fondemens la société européenne. Elle peut n'être que le signal imprévoyant de la guerre sociale. (Approbation à droite. — Légères rumeurs à gauche.)

Cette pensée devrait dominer toutes les autres pensées dans l'esprit des cabinets de l'Europe, de ceux surtout qui sont entrés noblement dans la voie des sages réformes et du progrès sérieux. La France, qui ne veut ni le triomphe de l'absolutisme, ni la victoire du socialisme; la France, qui a fait depuis trente ans plus d'un pénible sacrifice à la paix du monde, est en droit, apparemment, de faire entendre des conseils pacifiques qu'elle peut justifier par son propre exemple. (Très bien!) Jusqu'au dernier moment, elle rappellera aux puissances royales les grands intérêts de la civilisation et de l'humanité.

Si la voix de la sagesse n'est pas écoutée, le dernier service que la France puisse rendre, c'est de contribuer à en diminuer peut-être les malheurs, à en abréger peut-être la durée, en refusant hautement tout appui aux espérances des partis qui se promettraient de l'engager tôt ou tard dans la querelle, en démentant d'avance toutes les illusions que l'on pourrait au dehors se former ou feindre sur les dispositions qui l'animent (Très bien! très bien!) en dissipant les doutes que l'on chercherait à répandre sur son entière liberté d'action. Nous avons la volonté et la certitude de faire respecter l'ordre chez nous, comme nous le respecterons chez les autres. Le concours de la France n'est inféodé d'avance à personne. La déclaration de sa neutralité serait en même temps la déclaration de son indépendance. (Très bien!)

La neutralité, en effet, Messieurs, la seule situation qui, selon nous, convînt à notre pays, la seule que nous pussions vous conseiller d'adopter, la neutralité, remarquez-le bien, n'est pas l'indifférence, ce n'est point une politique d'abstention absolue; la nôtre ne peut demeurer inactive. Non, la France n'est pas indifférente à ce qui se passe en Europe; elle a un intérêt positif, un intérêt dominant, c'est la paix. Elle ne négligera aucune occasion de faire prévaloir cet intérêt dans les conseils des souverains; elle déclare sa neutralité, précisément parce que c'est la politique qui lui permet le mieux de travailler avec persévérance au maintien ou au rétablissement de la paix.

Nous devons dire que, sur tous ces points, nous nous sommes trouvés en parfait accord avec MM. les ministres; leurs intentions sont les nôtres; et M. le ministre des affaires étrangères, avec une loyauté bien connue de l'Assemblée, nous a donné les explications les plus propres à justifier la confiance qu'il nous inspire. Nous aimons à penser qu'il n'a rien négligé pour prévenir une rupture, il ne cessera de protester en faveur de la pacification générale [illegible] pour la circonscrire dans le cercle des affaires allemandes, et pour préserver le monde d'une conflagration universelle.

La mesure proposée n'a, du reste, pour but que de mettre le Gouvernement à même de faire respecter la neutralité de la France, de maintenir la tranquillité intérieure et de préserver notre frontière de toute insulte. Toute provocation insolite, toute propagande perturbative serait sévèrement punie. L'Assemblée, du reste, n'a pas à craindre que cette mesure soit étendue au delà du but qui vient d'être défini; pour former une armée active ou même un simple corps d'observation, de nouveaux crédits devraient lui être demandés, et, d'ailleurs, c'est elle seule que la Constitution reconnaît comme l'arbitre de la paix et de la guerre; il est temps qu'elle fasse entendre sa voix, car elle seule engage la France. La neutralité de la Russie a été notifiée dans un document authentique, celle de la France ne sera un fait consacré en Europe que quand l'Assemblée nationale aura prononcé cette parole : « La France est neutre. » Pour que cette déclaration soit formulée d'une manière explicite, la Commission propose à l'Assemblée d'adopter, immédiatement après la discussion générale, la résolution suivante :

L'Assemblé nationale, convaincue que dans les questions qui divisent en ce moment l'Allemagne, la politique de neutralité, telle qu'elle est exprimée et définie dans le message du président de la République, en date du 12 novembre [illegible] la discussion des articles.

Après la lecture de ce rapport, qui a provoqué à plusieurs reprises les marques d'une vive approbation, l'ouverture de la discussion a été fixée à jeudi.

A côté des immenses questions soulevées par le rapport dont nous venons de présenter l'analyse, on comprend que la proposition de MM. Charras et Latrade n'offrait qu'un assez médiocre intérêt. Les rivalités des conducteurs contre les ingénieurs des ponts-et-chaussées perdent un peu de leur importance, mises en regard du conflit qui soulève en ce moment l'un contre l'autre la Prusse et l'Autriche. Nous avons d'ailleurs suffisamment fait connaître, il y a quelques jours, l'état de la question sur la proposition dont nous venons de parler. Aujourd'hui, malgré les efforts un peu tardifs de MM. Léon Faucher, Prudhomme et Lagrenée, cette proposition a été adoptée à une majorité bien moins considérable cependant que lors de la deuxième délibération. L'Assemblée, sur la demande de M. Bineau, y a ajouté cette restriction que le ministre des travaux publics ne serait pas tenu de se conformer à l'ordre du classement résultant des examens pour appeler aux fonctions d'ingénieurs les conducteurs déclarés aptes à remplir ces fonctions. Nous craignons bien que cette loi, dans l'état où elle a été votée définitivement, ne satisfasse ni les ingénieurs ni les conducteurs, car elle a le double inconvénient de promettre plus qu'elle ne devrait promettre et de ne pas tenir tout ce qu'elle promet.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 30 novembre.

ASSASSINAT.

Ce matin a comparu devant le jury un jeune homme appartenant à une honnête famille; il est accusé d'assassinat.

Sur la table des pièces à conviction on voit l'instrument qui a servi à commettre le crime : c'est un couteau de table à lame effilée; il est cassé par le bout. L'extrémité de la lame se trouve encore implantée dans une fraction du crâne de la victime; ce morceau de crâne est placé sur la table à côté du couteau.

L'accusé est un homme de petite taille et d'une figure régulière; il est brun de teint; ses cheveux sont noirs; il porte de petites moustaches et une mouche sous la lèvre inférieure. Son attitude aux débats indique beaucoup d'abattement.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

Le dimanche 14 juillet, à onze heures du matin, Pierre-Hippolyte Pelletier, marchand mercier, rue de l'Arbre-Sec, 53, se présenta dans la maison de tolérance établie rue Soly, 14, sur un signe que lui fit de l'allée, où elle était placée, une fille publique nommée Louise Barlemont; il entra et suivit cette fille, qui gravit l'escalier. En montant, la fille Louise Barlemont laissa tomber une pièce de 50 c.; Pelletier se baissa pour ramasser cette pièce, et dans le même moment il tira de sa poche un objet dont la servante de la maison, la fille Wagner, qui suivait l'accusé, ne put, dans l'obscurité, distinguer la forme et la nature.

La fille Barlemont réclama sa pièce, tout en la cherchant; elle disait qu'elle l'avait serrée dans son corset, et pour bien indiquer la place où elle avait caché cette pièce, elle écarta le corsage de sa robe et découvrit sa poitrine. Pelletier, après s'être armé d'un couteau, lève le bras, et d'une main ferme et assurée porte à la fille Louise Barlemont un coup mortel au-dessus du sein gauche, dans la partie qu'elle venait de découvrir. La fille Wagner, épouvantée, s'enfuit en poussant des cris. Pelletier porte à sa victime un second coup de couteau sur la tête, la lame traverse toute l'épaisseur du crâne et s'y brise; Louise Barlemont pousse un gémissement étouffé, fait un pas et tombe la face contre terre. Le cœur avait été percé de part en part; une hémorragie foudroyante s'en était suivie et avait instantanément déterminé la mort.

L'assassin cherche à prendre la fuite, abandonnant sur le théâtre de son crime le tronçon du couteau qui restait dans sa main, mais il est arrêté par deux hommes, qui, aux cris d'alarme de la servante, la fille Wagner, étaient sortis d'un estaminet voisin et se tenaient à l'entrée de la maison n° 14. Le tronçon du couteau fut trouvé et immédiatement rapporté. L'accusé demanda pourquoi on l'arrêtait : « Parce qu'on dit que vous venez de tuer une femme dans la maison, répondit le témoin. — Moi, répliqua-t-il, m'accuser d'un pareil crime! cela est faux. La justice verra si je suis coupable. » Il cherchait à rejeter sur la fille Wagner le crime qu'on lui imputait.

Devant le commissaire de police où le conduisit la garde qui avait été requise, il essaya encore de ce système de dénégation; mais pressé de questions, il se risqua à avouer son crime.

Ce crime, l'accusé l'a commis volontairement; il a agi avec la liberté d'un esprit maître de lui-même; c'est vainement qu'il atteste, dans son interrogatoire, qu'au moment où il frappait sa victime [illegible] rogatoire l'a examiné, a déclaré que Pelletier n'était pas atteint d'aliénation mentale, et que le 14 juillet, ainsi que les jours qui l'ont précédé, il n'était atteint d'aucun dérangement d'esprit; toutefois, le médecin a été conduit par son examen à cette conclusion qui résulte d'ailleurs des faits et documens recueillis par l'instruction, que l'accusé est d'une intelligence faible, bornée, souvent puérile et incapable de pensées sérieuses et élevées. Ces modifications du caractère de l'accusé expliquent le crime, mais elles n'altèrent pas les conditions morales au milieu desquelles s'est déterminée la volonté de Pelletier; aussi est-il établi que l'homicide dont la malheureuse Louise Barlemont a été la victime était l'œuvre d'une résolution librement méditée par l'accusé et irrévocablement arrêtée dans sa pensée depuis plusieurs jours.

Ces circonstances résultent des aveux qu'il a faits dans l'instruction, ainsi que des charges recueillies par l'information. L'accusé, qui appartient à une famille honnête qu'un travail assidu a conduite à l'aisance, n'a pas su profiter des bons exemples et des bons conseils qu'il a reçus dans la maison paternelle, il s'est abandonné à des habitudes vicieuses, à des relations de débauche avec des femmes publiques; sa famille avait projeté pour lui une union dans laquelle il aurait pu trouver une vie honorable et tranquille, mais la révélation du désordre de sa conduite plus encore que des questions d'intérêt ont empêché la réussite de ce projet. L'accusé paraît avoir conçu un vif chagrin de la rupture de ce mariage; mais, au lieu d'y chercher un enseignement, de faire un retour sur lui-même, d'amender sa conduite, il n'y puisa que le désir de venger contre de malheureuses prostituées la honte d'une situation qu'il s'était faite à lui-même. Voyant sa vie ainsi entachée, il n'eut pas le courage de renoncer à ces turpitudes qui avaient [illegible] ses plus chers intérêts; il ne sut pas s'arracher à ces habitudes qui avaient [illegible] son avenir commercial, il aima mieux se jeter dans le crime.

Le 11 juillet, vers quatre heures du soir, l'accusé quitte son magasin et se rend chez une fille Marie Gallot, qu'il cherche inutilement à déterminer à venir avec lui. Dès ce moment Pelletier avait la pensée du meurtre, et il est probable qu'il l'aurait réalisé sur cette fille, si elle n'eût refusé de sortir avec lui. En effet, déjà il avait acheté et il portait sur lui le couteau qui a servi d'instrument à son crime. Le 12 juillet, une nouvelle tentative faite par lui pour emmener Marie Gallot est suivie d'un nouveau refus, et, nonobstant la détermination annoncée par cette fille, qui l'engage à cesser désormais ses visites, Pelletier annonce qu'il reviendra la voir. Le dimanche matin, le même jour, 12 juillet, vers quatre heures, il rencontre, au coin de la rue Sainte-Anne, la fille Elisa Wolff, qu'il emmène dîner avec lui et qu'il conduit le soir au Théâtre-Français; pendant le spectacle, cette fille lui trouva l'air un peu inquiet, un peu effaré, et lorsqu'à minuit, sur la place Louvois, il l'engage à venir dans le garni où il a retenu un gîte, cette fille s'empresse de le quitter, effrayée qu'elle est de le voir porter de tous côtés des regards sombres et inquiets, comme s'il craignait d'être arrêté, ou comme s'il eût voulu commettre une action criminelle. Le lendemain, 13 juillet, il avait encore, ainsi qu'il l'avoue, la pensée du meurtre. Un instant peut-être il fut sur le point d'y renoncer, lorsqu'à la sortie du théâtre Comte, où il avait passé la soirée avec un témoin qui n'avait pas soupçonné les idées qui l'agitaient, il est revenu près de son magasin, dans lequel la fausse honte que lui inspirait la présence de son père l'a seule empêché de rentrer; il s'est éloigné, n'osant écouter les justes remontrances que son père n'aurait pas manqué de lui adresser, et dès lors la résolution du crime a été pour lui irrévocablement arrêtée.

Le lendemain matin dimanche, 14 juillet, il se rend deux fois chez la fille Marie Gallot, pour la tuer, c'est lui qui l'avoue; et c'est après qu'un heureux hasard a préservé cette fille de l'attentat médité contre elle qu'une autre malheureuse fille publique vient mourir sous ces coups, dirigés par une vengeance criminelle qui faisait tomber la prétendue expiation des fautes de l'accusé sur un être qui n'y avait jamais participé. En conséquence est accusé :

Pierre Hippolyte Pelletier,

D'avoir le 16 juillet 1850, volontairement commis un homicide avec préméditation sur la personne de la fille Louise Barlemont.

Crime prévu par l'art. 302 du Code pénal.

Après des débats qui n'ont révélé aucun fait nouveau et que les développemens que nous devons donner à l'affaire dont est saisi le jury de la Charente (voir ci-après) ne nous permettent pas de reproduire, Pelletier, déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fonreau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE DU CURE GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats de la grave affaires sur laquelle, dans son dernier numéro, la *Gazette des Tribunaux* a donné quelques détails que nous avait adressés notre correspondant.

Dès le matin, un immense concours de curieux s'était porté aux environs du Palais-de-Justice et aux abords de la ville, d'où les deux accusés devaient être extraits pour être amenés devant le jury. La demande avait été faite par la famille de la dame Du Sabion que le trajet s'effectuât en voiture, mais cette faveur avait été refusée. A huit heures, sous la conduite d'un brigadier de gendarmerie, de deux gendarmes et d'agens de la police locale, les deux accusés sont sortis de la prison, et ont traversé la ville entre deux haies de curieux. Mme Du Sablon marchait la première, donnant le bras à son mari, docteur-médecin, et accompagnée de sa sœur et du mari de celle-ci. Le curé Gothland venait ensuite, marchant seul, les yeux baissés, et suivi à distance de groupes composés, en grande partie, d'habitans du bourg de Saint-Germain, son ancienne cure.

Au palais, une première affaire de coups et blesssures, dans laquelle un verdict d'acquittement avait été rendu, précédait l'appel de la cause qui préoccupe si vivement tous les esprits.

Tout le prétoire, toutes les places réservées au pied de l'estrade où siége la Cour, des siéges disposés derrière les magistrats et au-dessus des bans de l'accusation, sont depuis l'ouverture des portes occupés par toutes les notabilités de la ville. Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur de la République Delisle; M. le conseiller Fouqueraimbault d'Angoulême, et Desvars, juge du Tribunal. Au banc de la défense sont assis Mes Aurélien Desèze, ancien avocat-général, représentant de la Gironde à l'Assemblée nationale, et Georgeon, membre du barreau angoumois.

A une heure, au milieu d'un vif mouvement de curiosité, les deux accusés sont introduits.

Le curé Gothland est un homme de petite taille, de constitution athlétique, large de poitrine, nerveux, trapu, et dont la tournure révèle bien plus les habitudes du montagnard que la vocation du prêtre. Sa figure est osseuse et carrée; la bouche large, presque souriante, trahit une sorts de sensualité; les pommettes sont saillantes, les yeux, clairs, à fleur de tête, ombragés de longs cils et d'épais sourcils; le front est développé, la chevelure abondante et séparée sur le côté par une raie coquettemente tracée. Il est vêtu du costume laïque, redingotte et pantalon noirs, gilet noir à raies, cravatte noire à rosette avec col de chemise rabattu. Sa contenance est simple et calme.

Mme Du Sablon est complètement vêtue de noir; sa taille s'enveloppe dans un long camail de satin; elle porte une capote de velours d'été garnie d'un long voile. Ses traits amaigris par une maladie longue et douloureuse sont d'une exquise distinction. Son mari, qui est entré en même temps qu'elle dans l'audience, prend place immédiatement sous son banc à côté de Me Aurélien Desièze, son défenseur; près de lui viennent s'asseoir sa belle-sœur et son beau-frère.

Sur une table placée dans l'hemicycle, au pied de la Cour, sont déposées en grand nombre les pièces à conviction. Des bocaux scellés renferment les parties de l'estomac et des viscères, ainsi que les liquides qui ont été soumis à l'expertise des chimistes d'Angoulême et de Paris. Des tuiles sur lesquelles ont été trouvées des parties d'arsenic, les registres des pharmaciens, une boîte contenant des substances vénéneuses, font partie de ces pièces qui paraissent vivement exciter la curiosité d'une partie des jurés et de l'auditoire.

M. le président procède au tirage des douze jurés, auxquels, sur les réquisitions du ministère public, sont adjoints deux jurés supplémentaires, dans la prévision de la longueur des débats. La Cour s'adjoint également un troisième assesseur.

M. le président adresse aux deux accusés les questions d'usage.

D. Accusé Gothland, vos noms, profession, âge et lieu de naissance? — R. Laurent Gothland, vingt-neuf ans, prêtre, né à Chambéry.

D. Laure Goupillaud, vos noms, âge et lieu de naissance? — R. Marie-Laure Goupillaud, femme Du Sablon, âgée de trente ans, née à Angoulême.

Après la prestation de serment du jury, et l'avertissement adressé au public de ne donner aucune marque d'approbation ni d'improbation, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 21 septembre dernier, vers sept heures du soir, Fanny Ordonneau, veuve Deguisal, servante du sieur Gothland, curé de Saint-Germain, mourut chez son maître après une maladie de six jours, qui avait présenté tous les symptômes de l'empoisonnement. Le lendemain, vers les six heures du matin, le curé Gothland se présentait chez le maire pour demander l'autorisation de faire inhumer le cadavre avant le délai ordinaire, prétendant qu'il était en état de putréfaction et qu'il exhalait une odeur insupportable. Le 22 décembre, en vertu de cette autorisation accordée de confiance par le maire, il était procédé, par les soins de l'abbé Gothland, à l'enterrement de la veuve Deguisal. Ce même jour, le curé de Saint-Germain écrivait à Edmond Deguisal, fils de la défunte, domicilié à Angoulême, pour l'informer de la mort de sa mère. « Elle a succombé, dit-il, dans sa lettre, aujourd'hui 22 décembre, et sa mort a eu pour cause une congestion du cerveau. » Il ajoutait que son intention était de l'avertir aussitôt que « la maladie avait présenté quelque danger, mais que Fanny ne l'avait pas jugé à propos. »

Surpris de la promptitude apportée à l'inhumation de sa mère, des soins que l'on avait mis à lui cacher sa maladie, de l'inexactitude que contenait la lettre du sieur Gothland quant à la date du jour du décès, Edmond Deguisal conçut des soupçons de la nature la plus grave contre le curé de Saint-Germain, et le 28 décembre il le dénonçait au procureur de la République d'Angoulême, en demandant justice.

Par suite de cette dénonciation, une information fut requise au sujet de la veuve Deguisal, et, dès le lendemain 29, les magistrats se transportèrent à Saint-Germain et y firent procéder à l'exhumation du cadavre. Au résultat de l'autopsie, les hommes de l'art constatèrent que la veuve Deguisal avait succombé à une inflammation congestive du cerveau et à une gastro-entérite des plus intenses, réservant aux experts-chimistes le soin de déterminer si les diverses inflammations par eux remarquées sur les membranes de l'estomac et dans les intestins étaient spontanées ou si elles provenaient d'une cause étrangère. Ils recueillirent, en conséquence, les organes et les liquides qui y étaient contenus, pour être soumis ultérieurement à une analyse chimique.

Cette analyse a été confiée à MM. Lesueur, chef des travaux chimiques à l'école de médecine de Paris, et Jicaud, pharmacien à Angoulême; ces experts, à la suite de nombreuses et sérieuses expériences, ont été unanimes à déclarer : 1° que Fanny Deguisal est morte empoisonnée par une préparation arsénic-

cale; 2° qu'il est excessivement probable que, depuis le jour où les accidens se sont manifestés jusqu'au moment de la mort, l'introduction de la substance vénéneuse a été incessante.

La veuve Deguisal est morte empoisonnée : sur ce point aucun doute, aucune incertitude n'est possible. Sa mort est donc le résultat d'un suicide ou d'un crime.

Dans le système de la défense, la veuve Deguisal est morte victime d'un suicide. Mécontent de son humeur violente et de son mauvais service, l'abbé Gothland lui avait annoncé qu'il allait faire venir sa sœur pour prendre la direction de son ménage et l'avait avertie qu'elle quitterait alors le presbytère. Se voyant ainsi sans ressources, n'ayant rien à attendre de sa famille, effrayée de la pauvreté qui la menaçait, elle aurait conçu et exécuté, dans un moment de découragement et de désespoir, la résolution de recourir au suicide et de chercher dans la mort un refuge contre la misère.

Les renseignemens recueillis par l'information ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à cette pensée de suicide. Bien loin en effet d'être inquiète de son avenir et d'avoir à redouter d'être expulsée du presbytère, la veuve Deguisal venait de recevoir de son maître une preuve non équivoque de la satisfaction qu'il éprouvait de ses bons services et de son intention de la conserver longtemps auprès de lui. Quelques jours en effet avant l'époque du prétendu empoisonnement volontaire, elle avait vu augmenter ses gages, et le 26 novembre 1849, allant à Angoulême voir son fils, l'abbé Gothland lui donnait pour ce dernier une lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi sur le compte de sa servante : « Je prends la liberté de vous annoncer, au sujet de votre bonne mère, des choses qui, en vertu de l'amour filial qui vous anime envers elle, vous feront plaisir; c'est que je suis content d'elle, et la connaissant sous de bons rapports, j'ai augmenté son salaire : elle gagne maintenant 100 francs.

Il est donc faux que la veuve Deguisal fût menacée d'être chassée de chez le curé de Saint-Germain, et que la crainte de se voir ainsi renvoyée ait pu la déterminer à attenter à ses jours. Elle devait être complètement rassurée à cet égard.

Mais, quand il en serait autrement, peut-on supposer que le regret de perdre une place qu'elle occupait depuis trois mois à peine eût été tel qu'elle eût voulu se donner la mort ?

D'un autre côté, au lieu de se trouver en présence de la misère et d'être repoussée par sa famille, elle était sûre, au contraire, de trouver auprès de son fils, tailleur à Angoulême, l'affection la plus vive, tous les secours qui lui seraient nécessaires. L'amour filial d'Edmond Deguisal pour sa mère était connu de tout le monde et est attesté par la lettre ci-dessus du curé Gothland lui-même.

On en trouve, en outre, une preuve irrécusable dans une lettre que le jeune Deguisal, alors garde mobile, écrivait de Paris à sa mère, le 22 août 1848 : « Tu me demandes, lui dit-il, si je pourrais te donner 50 fr. sur ce que mon oncle me doit. Je suis étonné d'une pareille demande de la part d'une mère, mère quand elle l'a élevé. » Et au lieu de 50 fr. qu'elle lui demande, il l'autorise à toucher la somme entière de 200 fr. qui lui est due.

Ces bons sentimens d'Edmond Deguisal pour sa mère ne se sont jamais altérés, et lorsqu'elle se fut décidée à aller servir l'abbé Gothland, il lui disait : « Si tu ne t'y trouves pas bien, tu reviendras chez toi; tu ne seras pas mariée avec la personne chez qui tu serviras. » L'affection de sa fille, de son gendre, de son frère, n'était pas moins vive, ainsi que l'établit l'information, et chacun d'eux se fût empressé au besoin de la recevoir et de l'accueillir à la sortie de chez le curé de Saint-Germain.

En outre, douée d'une humeur naturellement enjouée, d'un caractère insouciant et faible, la veuve Deguisal n'a jamais montré aucune tendance au suicide; elle avait, au contraire, grand peur de mourir, s'aimait beaucoup, et au moindre dérangement de sa santé s'empressait d'appeler un médecin. Enfin, lors de son voyage à Angoulême, trois semaines environ avant son décès, elle était gaie, bien portante et paraissait très satisfaite de sa position.

Tout repousse donc cette hypothèse de suicide que les accusés chercheraient vainement à invoquer pour couvrir leur attentat; mais une impossibilité matérielle vient se joindre aux impossibilités morales. Si la veuve Deguisal s'était empoisonnée, où, comment se serait-elle procuré l'arsenic? Les recherches les plus minutieuses faites chez les pharmaciens et droguistes d'Angoulême et de Marthon ont établi qu'elle n'était allée en acheter chez aucun d'eux. Aurait-elle pu en prendre chez M. Du Sablon? Mais il était enfermé dans un secrétaire dont sa femme et lui avaient seuls la clé; donc, elle n'a jamais eu de poison à sa disposition.

Enfin, la nature de l'empoisonnement auquel a succombé la victime vient donner un démenti formel au suicide. L'empoisonnement, en effet, d'après le rapport des experts chimistes, a été successif; l'administration du poison a été incessante et s'est renouvelée chaque jour et à petites doses depuis le commencement de la maladie. Or, peut-on concevoir une mort volontaire administrée ainsi goutte à goutte, pour ainsi dire, pendant six jours, au milieu d'atroces douleurs et de vomissemens horribles? Si elle eut eu de l'arsenic à sa disposition, la veuve Deguisal en aurait fini d'un seul coup avec la souffrance qui la dévorait; elle aurait repoussé les secours du médecin qui ne faisaient que prolonger son agonie, et l'on aurait, après son décès, retrouvé le vase ou le papier contenant la substance vénéneuse, ou quelques parcelles de cette substance elle-même.

On ne peut donc admettre que la mort de la veuve Deguisal soit le résultat d'un suicide, et les dépositions des témoins qui tendraient à le faire supposer sont évidemment mensongères et ne sauraient arrêter un seul instant l'attention de la justice.

Le suicide écarté, reste le crime, et le crime ne saurait être imputé qu'à ceux qui seuls avaient intérêt à le commettre; à ceux que les indiscrétions de la veuve Deguisal pouvaient atteindre à la fois dans leur honneur, dans leur posstion, dans leur avenir, peut-être même dans leur existence; à ceux qui l'ont entourée depuis la première atteinte de la maladie jusqu'à son dernier soupir; à ceux qui ont préparé et lui ont présenté les breuvages où elle a puisé une morte lente, progressive et cruelle; à ceux enfin qui avaient sous la main l'instrument du forfait. Ceux là ce sont le sieur Gothland, curé de St-Germain, et la dame Du Sablon, la complice de ses désordres et de son crime.

Le sieur Gothland avait débuté par être vicaire à Semur. N'ayant ni la foi ni les vertus ecclésiastiques, l'inconvenance de sa conduite amena bientôt son interdiction. Cependant, à la prière du supérieur du séminaire de Semur, M. l'évêque d'Autun consentit à tenter une nouvelle épreuve, et il envoya l'accusé vicaire à Charolles, dans le département de Saône-et-Loire. Mais là, comme à Semur, Gothland oublia bientôt les devoirs que lui imposait plus particulièrement le caractère sacré dont il était revêtu, et il fut chassé de Charolles à cause du scandale de sa liaison avec la dame Allier. Tel sont les antécédents de cet homme, qui parvint plus tard, en trompant la religion de monseigneur l'évêque d'Angoulême, à se faire nommer desservant de la paroisse de Saint-Germain.

Quant à la dame Du Sablon, la plus proche voisine du nouveau curé de Saint-Germain, la légèreté de sa conduite n'était pas de nature à donner une haute idée de la sévérité de ses principes. Il résulte, en effet, de la procédure, qu'il y a environ trois ans elle avait envoyé à Jean Delignon, alors âgé de dix-neuf ans, des chansons licencieuses, accompagnées d'une lettre que ce jeune homme crut devoir lui remettre en lui disant que peut-être tout autre que lui aurait pu en abuser contre elle.

Le relâchement des mœurs du sieur Gothland, la facilité de Mme Du Sablon devaient nécessairement amener bientôt entr'eux des relations criminelles. C'est ce qui arriva en effet. Foulant aux pieds les devoirs qu'imposaient à l'un son caractère de prêtre, à l'autre son double titre d'épouse et de mère, ils souillèrent presque chaque jour le presbytère de leurs scandaleux désordres.

Le mystère de cette liaison coupable ne pouvait échapper aux regards de la veuve Deguisal. La fréquence des visites de Mme Du Sablon, la défense de laisser entrer dans la chambre du sieur Gothland lorsqu'ils y étaient renfermés ensemble, les nombreuses lettres qu'elle était chargée par son maître de remettre à cette dame, tout excita bientôt les soupçons et la curiosité de la veuve Deguisal. Elle avait remarqué que dans le grenier, au dessus de la chambre de l'accusé, existaient des trous occasionnés par la vétusté du plancher. Ces trous furent par elle agrandis de manière à mettre en vue le lit, et elle acquit par ce moyen la preuve manifeste des coupables relations qui s'étaient établies entre son maître et la dame Du Sablon.

Indignée de pareils désordres, honteuse de servir ainsi d'entremetteuse aux accusés, la veuve Deguisal fit part à son fils de tout ce qu'elle avait vu, lui témoignant le désir de sortir d'une maison où on lui faisait jouer un rôle qui répugnait à sa délicatesse; mais son fils lui répondit de prendre patience, de fermer les yeux sur ce qui se passait « Qu'ils fassent ce qu'ils voudront, lui dit-il, peu t'importe. »

Des confidences de la même nature avaient été en outre faites par la veuve Deguisal à sa fille, la femme Guichard; au sieur Savignat, instituteur à Saint-Germain; aux sieurs Tarcher et Grôs, à Angoulême.

Maîtresse du secret du sieur Gothland, la veuve Deguisal ne pouvait tarder à le lui faire connaître et à lui montrer qu'elle le tenait ainsi en quelque sorte sous sa dépendance. Vers la fin du mois de novembre, il s'éleva entr'eux une altercation violente dont elle a fait le récit à son fils et au sieur Tarcher, dans le voyage qu'elle fit à Angoulême le 28 du même mois. Elle leur déclara « qu'elle avait eu avec le curé une crise dans laquelle celui-ci s'était oublié jusqu'à vouloir le frapper, qu'alors et pour arrêter sa colère elle lui dit: « Prenez garde, Monsieur le curé, je sais quelque chose! — Quoi donc? aurait répondu celui-ci; accouche, accouche donc. — Eh bien! oui, j'accouche-rai d'un enfant qui ne vous fera pas plaisir : j'ai par devers moi une de ces lettres que vous m'avez chargée de porter à Mme Du Sablon; je vous ai surpris en flagrant délit et je l'ai vu à la faveur de ce trou que vous voyez là-haut. » Aussitôt le curé se calma; à la suite de cette scène, il lui offrit de l'argent, et sur son refus il porta ses gages à la somme de 100 fr. C'est alors qu'il écrivit à Edmond Deguisal, qu'il ne connaissait nullement, cette étrange lettre datée du 26 novembre 1849, lettre que la scène qui venait de se passer put seule expliquer.

La sincérité de la dame Deguisal, l'exactitude des faits par elle révélés à son fils et aux autres témoins qui ont déposé de ses confidences, ne sauraient être contestés par les accusés. La preuve de ces faits résulte des lettres mêmes de l'abbé Gotland.

Pendant que cet accusé se livrait ainsi à Saint-Germain à tout l'emportement de ses honteuses passions, il continuait ses relations avec la dame Allier, de Charolles. Au mois d'octobre, prétextant un voyage dans sa famille à Chambéry, il était allé mystérieusement voir cette dame, chez laquelle il resta caché une quinzaine de jours. Cette absence avait instinctivement excité la jalousie de Mme Du Sablon; aussi, une lettre adressée au curé étant arrivée à Saint-Germain, n'hésita-t-elle pas à l'ouvrir pour savoir où il était allé; c'est le sieur Gothland lui-même qui le déclare dans une lettre qu'il écrivait le 11 novembre à la dame Allier.

Ce droit que s'arrogeait Mme Du Sablon d'ouvrir et de lire la correspondance du sieur Gothland n'est qu'un indice des relations qui existaient entre eux; mais toute incertitude à cet égard disparaît en présence d'une autre lettre que cet accusé écrivait, le 11 décembre suivant, à Mme Allier : « Tu me dis, lui montrant [illegible] présomption, que Mme Du Sablon l'emportait sur toi dans mon affection; si j'avais été à côté de toi, je t'aurais battue. Si tu étais témoin de la lutte que je soutiens contre elle pour ainsi dire chaque jour..... » Il parle aussi d'un cadeau qu'il lui a envoyé, et il ajoute : « Son petit, que j'ai pour élève, me dit qu'elle a beaucoup pleuré. »

Quoi de plus formel que cette lettre dans laquelle, pour calmer les craintes jalouses qu'ont inspirées à Mme Allier les révélations qu'il lui a faites au sujet de Mme Du Sablon, il se représente comme ayant rompu avec cette dame et comme résistant à ses attaques de chaque jour ?

Il est donc démontré que des relations criminelles existaient entre le curé Gothland et Mme Du Sablon; que le mystère de cette intrigue avait été percé par la veuve Deguisal : que cette dernière lui avait déclaré qu'elle était maîtresse de son secret, et qu'elle lui avait même fait croire qu'elle était en possession de l'une des letres par lui écrites à Mme Du Sablon.

Ainsi le sort du sieur Gothland se trouvait remis à la discrétion de la veuve Deguisal. D'un mot, elle pouvait le perdre à jamais, le livrer à la réprobation publique, à la sévérité de ses supérieurs ecclésiastiques, qui désormais se montreraient implacables. D'un mot, elle pouvait éclairer M. Du Sablon; cet homme, d'un caractère violent et emporté, résisterait d'autant moins à sa légitime indignation que, lors de l'arrivée du sieur Gothland à Saint-Germain, il avait averti sa femme d'aller moins souvent au presbytère, pour éviter de donner lieu aux bruits fâcheux qu'avaient fait répandre ses trop fréquentes visites au prédécesseur du nouveau desservant. Il y allait donc pour la dame Du Sablon de son honneur d'épouse et de mère, peut-être même de sa vie, à raison de la violence de son mari.

Un seul moyen s'offrait à eux d'assurer le silence de la veuve Deguisal, de se mettre à l'abri de ses indiscrétions, de s'affranchir de la dépendance gênante de cette servante; ce moyen, c'était la mort. Elle seule les mettait à l'abri de tout danger et leur permettait de continuer sans contrainte leur criminelle intrigue.

C'est dans ces circonstances que la veuve Deguisal alla, le 28 novembre, à Angoulême voir son fils, munie de cette lettre qui devait l'attacher à son maître et assurer sa discrétion pendant sa très courte absence, lettre menteuse et qui n'était nullement l'expression des sentimens du sieur Gothland à son égard, puisqu'il écrivait le lendemain, 29 novembre, à Marie Roquette qu'il allait se disputer avec sa domestique pour la renvoyer; qu'il avait contre elle des raisons trop fortes pour qu'elle pût demeurer convenablement dans une cure.

Ces raisons, nous les connaissons maintenant; elles étaient, en effet, d'une telle gravité, que le renvoi de la veuve Deguisal ne pouvait suffire à tranquilliser le sieur Gothland. Ce renvoi devait, au contraire, amener des reproches et des révélations qu'il fallait éviter à tout prix. L'intérêt des accusés voulait qu'elle mourût; sa mort ne se fit pas attendre.

Très peu de jours après son retour d'Angoulême, dans la soirée du dimanche 16 décembre, après son décès, la veuve Deguisal fut tout à coup atteinte de vomissemens dont on ne pouvait expliquer la cause, et qui se renouvelèrent avec plus de force le lendemain et les jours suivans. Dans la soirée du mardi 18, ils devinrent si fréquens et si violens, que les voisins entendaient de chez eux les efforts de cette malheureuse. Pendant cinq heures consécutives, ses vomissemens se manifestaient à un intervalle de quelques minutes seulement. Enfin, après avoir éprouvé ces symptômes d'une manière, pour ainsi dire, permanente, la veuve Deguisal expira le 21 décembre, entre six et sept heures du soir, dans d'atroces douleurs.

Quelles mains ont versé chaque jour, pendant la durée de cette courte et cruelle maladie, le poison qui a donné la mort à la veuve Deguisal ? Ce ne peut être que celle des personnes qui avaient intérêt à se débarrasser d'elle, et qui seules l'ont entourée et lui ont donné des soins jusqu'à ses derniers momens.

Or, il est établi par l'information que, pendant le cours de la maladie de la veuve Deguisal, elle n'a eu auprès d'elle que Mme Du Sablon ou sa servante, la fille Bergues, et l'abbé Gothland. Toutes les tisanes et médicamens qu'elle a pris ont été préparés chez Mme Du Sablon, quelquefois par elle-même, portés ensuite à la cure et administrés à la malade par la fille Bergues.

Le mardi notamment, jour où les vomissemens redoublèrent de violence, la veuve Deguisal avait mangé une soupe blanche préparée en partie par madame Du Sablon, et salée par celle-ci. Sur la fin de sa maladie, le curé Gothland offrit à la veuve Deguisal du vin blanc sucré, et ce fut lui qui prépara cette boisson dans sa chambre, sur la cheminée, et qui la sucra avec du sucre râpé. C'était lui qui restait presque toujours seul avec elle la nuit; et enfin, pendant toute la journée du mercredi 19, elle n'a eu que lui seul pour la soigner.

Ce sont donc les accusés qui ont ainsi chaque jour versé à leur victime le poison, observant les progrès de la maladie et augmentant les doses au gré de leur impatience. Après avoir conçu la pensée du crime, ils ont l'un et l'autre coopéré à sa perpétration. Chacun d'eux a préparé les boissons ou aliments empoisonnés et les a présentés à la veuve Deguisal.

Mais comment sont-ils parvenus à se procurer l'arsenic qui a servi à commettre le crime? L'instruction a révélé que, le 16 décembre, le sieur Du Sablon, qui en sa qualité de médecin avait chez lui une pharmacie usuelle, avait apporté d'Angoulême un flacon contenant soixante grammes de cette substance; quatorze grammes ont été employés à préparer de la mort aux rats : au moment où ce flacon a été saisi par les magistrats, il ne contenait que vingt-cinq grammes, vingt grammes ont donc disparu pendant la maladie de la veuve Deguisal, qui a commencé quelques heures après l'arrivée de cet arsenic à Saint-Germain. L'auteur de cette soustraction ne peut être que madame Du Sablon, qui avait facilement à sa disposition la clef du secrétaire, dans lequel son mari renfermait les substances vénéneuses, et qui y prenait l'arsenic qu'elle versait chaque jour dans les tisannes préparées chez elle, ou qu'elle donnait à Gothland dans le même but.

Ainsi se trouve parfaitement établie la culpabilité des deux accusés. Liés par le vice, ils devaient fatalement être liés par le crime, qui en est la conséquence nécessaire. Menacés de voir leurs criminelles relations gênées ou divulguées par une vieille femme curieuse et indiscrète, ils n'ont pas hésité à briser cet obstacle; ils l'ont sacrifié impitoyablement. Une réparation éclatante est due à la société et à un fils qui demande justice.

En conséquence, Laurent Gothland et Laure Coupillaud, épouse Du Sablon, sont accusés :

D'avoir, du 16 au 21 décembre 1849, au chef-lieu de la commune de Saint-Germain, ensemble et de concert, attenté à la vie de Fanny Ordonneau, veuve Deguisal, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

Ou tout au moins ladite Laure Coupillaud, épouse Du Sablon, de s'être rendue coupable de complicité dudit crime pour avoir procuré la substance ou les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; et pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Crime prévu par les art. 301, 302, 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'huissier-audencier procède à l'appel des témoins, qui sont, ainsi que nous l'avons dit, au nombre de 56 à charge, et de 31 assignés pour la défense.

Les témoins retirés dans leur chambre, M. le procureur de la République, après avoir fait communiquer à la défense et aux accusés un plan des lieux où aurait été perpétré le crime, requiert l'ouverture des débats. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE GOTHLAND.

D. Où avez-vous fait vos études ecclésiastiques ? R. — A Saint-Sulpice.

D. Vous avez étudié antérieurement ailleurs ?

Me Georgeon : M. le président, avant de passer outre à l'interrogatoire, je demande la permission de faire remarquer à MM. les jurés que le plan qui leur est mis sous les yeux est un document nouveau qui se produit à l'improviste au débat. Il n'a pas été signifié aux accusés, il n'a pas été mis sous les yeux de leurs défenseurs.

M. le président, reprenant l'interrogatoire: Où avez-vous fait vos études premières? — R. J'ai fait mes études premières au collége royal des pères Jésuites. Plus tard, j'ai étudié à Saint-Sulpice.

D. N'êtes-vous pas sorti du collége des Jésuites de Chambéry? — R. J'en suis sorti après mes études terminées; la dernière classe que l'on y fait est la physique.

D. [illegible] de Saint-Sulpice, où avez-vous été? R. J'ai été placé à Semur comme vicaire.

D. Vous y êtes resté? — R. Quinze mois.

D. Pourquoi en êtes-vous sorti? — R. M. le curé de Semur avait un beau-frère qui fit faillite. Il en résulta une sorte de défaveur contre lui; les paroissiens ne voulaient plus avoir affaire qu'au vicaire. Le curé fut jaloux, et demanda à Mgr l'évêque d'Autun son changement.

D. M. le curé était sans doute mécontent de vous, puisqu'il décida que vous fussiez renvoyé dans votre pays à Chambéry? — R. Je n'ai jamais su qu'une telle demande ait été faite; bien au contraire, je ne suis sorti de Semur que pour recevoir de l'avancement.

D. Où avez-vous avez été en quittant Semur? — R. J'ai été nommé vicaire à Charolles, puis aumônier des prisons.

D. Vous avez été renvoyé de Charolles, pourquoi? — R. Nous étions deux vicaires à Charolles, nous étions en pension chez M. le curé; il voulut nous faire payer 800 francs, ce prix était trop élevé; pour ma part je refusai, et il en fut très mécontent. Il y eut un autre motif. M. le curé de Charolles avait un neveu qui avait été chassé du séminaire pour cause d'immoralité; il vint demeurer à la cure, où, plus libre encore, il continua de tenir une mauvaise conduite. Un jour le vicaire mon collègue le trouva se permettant de coupables familiarités avec une jeune fille qui fréquentait le presbytère; il s'en plaignit au curé, qui, soutenant son neveu, écrivit une lettre à l'évêque pour se plaindre de l'abbé Barret et de moi. De notre côté, nous demandâmes à monseigneur à quitter Charolles, et à trois mois de là nous reçûmes une lettre de l'évêché, qui nous autorisait à quitter.

D. Le curé conteste, et d'une manière victorieuse, la version que vous produisez ici. M. le curé affirme que, s'il vous a renvoyé de Charolles, c'est que vous entreteniez des relations scandaleuses avec Mme Allier. Il vous aurait donné à cet égard de fréquens et paternels avertissemens; vous n'en tîntes pas compte, et il fut contraint de demander votre renvoi. — R. Monsieur le présideut, M. le curé de Charolles m'avait lui-même présenté chez les dames Allier; ma sortie de la cure n'a pas eu d'autre cause que celle que je viens de signaler.

M. le président donne lecture de la déposition, sur commission rogatoire, faite à cet égard par M. le curé de Charolles, déposition dans laquelle cet ecclésiastique signale les relations qui, persistant malgré ses avis, entre la dame Allier et Gothland, ne permettaient plus à celui-ci de faire le bien dans la paroisse.

D. En sortant de Charolles, où avez-vous été? — R. J'ai été à Paris, où j'ai suivi les enseignemens du séminaire de Saint-Sulpice.

D. Vous avez été ailleurs avant? — R. Ma santé n'était pas dans un état très satisfaisant; en quittant Charolles, j'ai été passer quelque temps dans ma famille pour y recevoir des soins.

D. Mais n'avez-vous pas, à cette époque, cherché à occuper une position ecclésiastique; n'avez-vous pas échoué dans ces démarches? — R. J'ai en effet eu recours à la protection de Mgr l'évêque de Nevers, que j'avais eu l'honneur de connaître à Charolles.

D. Vous avez encore demandé ailleurs? — R. Oui, à Meaux, mais sans importance. J'ai été à Paris, d'où, sur la recommandation d'une personne très respectable, j'ai été envoyé à Angoulême.

D. Pourquoi en arrivant à Angoulême n'avez-vous pas dit que vous aviez été vicaire à Charolles? — R. Je ne croyais pas que cela eût d'importance.

D. Revenons à ce qui s'est passé à Charolles; vous y avez connu Mme Allier? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Plus tard, vous avez correspondu avec elle? — R. Oui, Monsieur le président. Mes lettres sont au dossier. Au reste, Mme Allier était en correspondance avec un grand nombre d'ecclésiastiques, quinze ou vingt au moins.

D. Vous avez adressé des lettres sous le couvert de Marie Roquille? — R. Oui, Monsieur le président. Marie Roquille est une personne qui surveillait le domaine de Mme Allier.

D. Ces lettres, en réalité, celle du 23 décembre 1846 entre autres, ne s'adressaient-elles pas à Mme Allier? — R. Non, monsieur le président. Ce que j'écrivais à Marie Roquille était bien pour Marie Roquille.

D. Dans une lettre du 1er mars 1849, n'écriviez-vous pas à Mme Allier que vous projettiez un voyage à Marcigny; ne disiez-vous pas dans cette lettre :

Au reste, une lettre de ma plume précédera mon arrivée auprès de vous au moins de vingt-quatre heures. Arrivé à Roanne, je serai probablement obligé de prendre une voiture particulière pour aller frapper de nuit à la porte de Mme Allier. Si je puis en trouver une tout à fait à ma disposition, je partirai de Roanne de manière à ce que j'arrive à Marcigny vers les onze heures et demie, minuit au plus tard, dans la supposition que la voiture qui me conduira à Roanne arrivera assez tôt. Vous aurez l'obligeance, madame, de ne pas vous endormir d'un sommeil trop profond, afin que vous puissiez entendre le marteau de la porte de votre belle-mère.

L'accusé : Mme Allier se trouvait à sa campagne avec sa belle-mère; j'avais calculé dans mon esprit les heures de passage et d'arrivée de la voitnre de Moulins; c'était comme avertissement, pour ne déranger personne, que j'écrivais ainsi.

D. Dans une autre lettre vous disiez à Mme Allier que Mme Du Sablon avait conçu de l'ombrage de votre voyage à Marcigny, qu'elle vous avait fait des questions qui coïncidaient avec une lettre de votre frère : « Elle aurait voulu savoir, disiez-vous, où j'ai passé mes vacances; elle m'a fait des questions à cet égard, mais je lui ait fait une réponse telle, qu'elle n'osera pas y revenir. » — R. J'avais reçu à Saint-Germain une lettre de mon frère, dont le cachet était tellement fatigué que je dus croire qu'elle avait été décachetée; je fis des reproches à ma servante, elle me dit que c'était Mme Du Sablon qui l'avait décachetée. Je ne le crus pas. Je fis allusion un jour à dîner à ce fait devant Mme Du Sablon, et ma conviction fut que c'était ma bonne qui avait ouvert la lettre. Elle l'avoua, et me dit même qu'elle avait communiqué cette lettre à Mme Du Sablon.

D. Dans une autre lettre, vous écrivez, à l'adresse ou plutôt sous le couvert de Marie Roquille, que vous êtes découragé, que vous ne pouvez vivre comme vous faites; « Si cela continue, dites-vous, je f.. la clé sous la porte. » — R. C'est vrai, j'ai écrit cela. C'était à une femme que je connaissais bien, à une femme pieuse; je savais que cette lettre serait montrée à un ecclésiastique respectable; c'était pour l'égayer un peu.

D. Dans une lettre du 11 décembre, vous écrivez à Mme Allier :

Tu me dis que tu t'es laissé aller à cette présomption que madame Du Sablon l'emportait sur toi dans mon affection; si j'avais été à côté de toi, franchement je t'aurais battue. Si tu étais témoin de la lutte que je soutiens contre elle pour ainsi dire chaque jour! Aujourd'hui j'ai visité, comme je fais de temps en temps mes buffets, pour voir si des choses qu'ils contiendraient il ne s'en trouve pas qui viennent d'une main étrangère. J'ai aperçu des noix; j'ai demandé à la femme qui fait mon ménage d'où provenait ce cadeau, elle m'a dit que c'était madame Du Sablon qui me l'avait envoyé. Sur le champ je l'ai fait rendre. J'ai chargé cette femme de dire à madame Du Sablon que les raisons qui m'ont empêché jusqu'ici de recevoir des faveurs de sa main existaient encore et existeraient toujours. Son petit, que j'ai pour élève, m'a dit qu'elle a beaucoup pleuré. Tu me parles d'une boîte que tu dois me faire tenir; je ne sais pas trop ce qu'elle contient. Je pense qu'elle a été soignée par toi, et que si tu me la dispose, tu veux me procurer une surprise. J'aime à croire qu'elle me sera agréable.

L'accusé : J'avais pour élève le fils de Mme Du Sablon. Comme je lui donnais de grands soins, elle m'en témoignait sa gratitude par de petits cadeaux, tantôt au moment du dîner un quartier de volaille, un morceau de rôti, tantôt autre chose. Elle m'avait envoyé des noix; comme je ne les aime pas, je les ai renvoyées plutôt que de les laisser perdre.

D. Mais cette phrase : « Son petit m'a dit qu'elle avait beaucoup pleuré. » R. J'ai dit son petit, comme j'aurais dit ma bonne.

D. Dans cette même lettre, et en terminant, vous dites à Mme Allier :

Nous voici bientôt au premier de l'an. Tu connais mes intentions sur tes visites. Je veux que tu n'embrasses pas un homme; autrement tu te trouveras contre mes volontés.

Adieu, pense à moi, qui te conserve dans sa pensée comme dans son cœur.

L'accusé : Mme Allier était veuve; elle était recherchée par un monsieur qui eût voulu l'épouser, et qui ne lui convenait, à mon avis, sous aucun rapport. C'est à cette personne que je faisais allusion.

Me Georgeon : Monsieur le président, peut-être y aurait-il un moyen de faciliter à MM. les jurés l'appréciation des rapports de l'accusé Gothland avec Mme Allier, ce serait de faire connaître l'âge de cette dame.

L'accusé Gothland : Quand je suis arrivé à Charolles, elle avait quarante-huit ans; il y a cinq ans de cela.

M. le procureur de la République : Mme Allier, dont nous n'avons pas d'extrait de naissance, paraîtrait être âgée de quarante-cinq ou quarante-six ans.

Me Georgeon : Mme Allier est née au mois de floréal an XI. Elle touche à sa cinquantième année.

D. A quelle époque la femme Fanny Deguisal est-elle entrée à votre service? — R. Au mois d'août 1849.

D. Etiez-vous content de son service? — R. Jamais je n'en ai été content.

D. On comprend que vous le disiez maintenant que vous savez que des lettres sont entre les mains de la justice. Ce n'est cependant pas ce que vous témoigniez à son fils. Avez-vous eu quelque contestation avec elle? — R. Une seule fois, Monsieur le président; c'était huit jours environ après mon retour de voyage, au mois d'octobre. Je rentrai à une heure assez avancée de la soirée, ayant dîné chez M. Du Sablon. Fanny me dit qu'elle n'entendait pas se coucher aussi tard; elle s'emporta, et comme je lui répondais que si elle le prenait sur ce ton elle pouvait se disposer à me quitter, alors Fanny devint tellement colère qu'elle s'arma des pincettes, les éleva sur ma tête, et menaça de m'en frapper. Je lui déclarai alors que dès le lendemain elle devrait avoir à faire son paquet et à partir.

M. le procureur de la République : Et c'est quelques jours après cette scène, le 26 novembre, que vous lui remettez une lettre adressée à son fils, dans laquelle vous témoignez toute votre satisfaction de ses services, en annonçant que vous augmentez ses gages, et que de 60 vous les portez à 100 francs? — R. Cette lettre était une sorte d'ironie; Fanny me demandait de l'écrire, elle l'a presque dictée. Mon Dieu, j'ai écrit cela comme font les maîtres qui, en congédiant leur serviteur, lui donnent un bon certificat, quitte à celui qui plus tard voudrait le prendre à son service à venir se renseigner verbalement.

M. le procureur de la République : Croyez-vous que ce soit bien convenable pour un prêtre d'écrire ainsi le contraire de sa pensée ?

Me Georgeon : Peut-être serait-ce là de la charité chrétienne.

M. le président : Oui, si trois jours après, le 29 novembre, le curé n'avait écrit à Marie Roquille tout ce qu'il pensait de défavorable de cette femme, et sa résolution de la congédier. Passons à un autre ordre de faits. (A l'accusé) : Que savez-vous de la maladie, de la mort de votre servante ?

L'accusé : Personnellement je sais peu de chose; ce n'est pas moi qui l'ai soignée. Le premier jour de son indisposition, elle avait dîné comme moi; le soir elle se plaignit, et M. Du Sablon, qui était présent, lui recommanda de prendre une tasse de thé. Le lendemain, avant d'aller dire ma messe, je lui demandai comment elle se trouvait, en lui proposant, si elle était trop indisposée, de lui envoyer une femme. Elle me répondit que cela était inutile. Lorsque vers huit heures du matin je revins de l'église, elle s'était levée, car je trouvai ouverte la porte que j'avais laissé fermée en sortant.

M. le président : Dans la journée elle fut plus indisposée, que lui a-t-on donné? — R. Je ne saurais le dire; ce n'est pas moi qui l'ai soignée.

D. Cependant vous avez demandé pour elle un médicament à M. Du Sablon? — R. Oui, vers le soir, elle me dit

qu'elle avait beaucoup souffert; elle me pria de lui procurer quelque chose qui pût lui apporter un peu de repos. Je me rendis près de M. Du Sablon, qui me remit pour elle des gouttes de laudanum.

D. Combien de gouttes? — R. Je ne me le rappelle pas précisément, de douze à dix-huit gouttes, je crois.

D. Dans vos interrogatoires, vous avez dit vingt-cinq gouttes. Comment les lui aurait-on fait prendre? — R. En boisson, je crois. C'est la sœur qui la soignait qui les a administrées.

D. Vingt-cinq gouttes de laudanum en boisson, cela semble bien grave.

Mᵉ Georgeon : Dans son interrogatoire, l'accusé a dit que ce laudanum avait été donné pour être administré en lavemens.

D. Vous avez déclaré que les médicamens, les boissons, depuis le mardi jusqu'au vendredi, date de la mort de Fanny, avaient été préparés chez M. Du Sablon? — R. Je n'ai pas donné directement de soins à Fanny. J'avais à m'occuper de mes deux élèves, de ma paroisse; je ne pouvais être à tout.

D. Vous avez dit que Fanny, lorsqu'on lui présentait des médicamens, refusait de les prendre. — R. Je le crois, cela m'a été dit.

D. Par qui cela vous a-t-il été dit? — R. Par la femme qui la soignait Jeanne Berne.

Mᵉ Georgeon : Il y a un fait établi, c'est que Fanny ne voulait pas se soumettre aux prescriptions du médecin. Ainsi M. Du Sablon voulait la saigner; elle refusa d'y consentir, et ce ne fut que le dernier jour, le jeudi, que la saignée put être pratiquée.

M. le président : Dans l'instruction, accusé Gothland, vous avez d'abord dit, soutenu que vous ne lui aviez donné aucun soin. Eh bien, il a été établi, il est constant que vous ne l'avez presque pas quittée d'un instant. Le jour, la nuit, vous étiez près de son lit. Il est constant que vous lui avez donné un breuvage, du vin blanc. — R. Je voyais que sa maladie devenait grave; je crus que le moment était venu de la prévenir de se mettre en règle avec sa conscience. Comme je la connaissais peu disposée, je ne savais guère comment m'y prendre. Je me rappelai qu'elle aimait le vin blanc; je lui parlai, et comme elle me disait qu'elle avait la bouche amère, je lui offris de prendre un verre de vin blanc, que je préparai avec de l'eau et trois morceaux de sucre.

D. Etait-ce bien du sucre en morceaux? Un témoin a dit que c'était comme une poudre blanche. A-t-elle bu de ce breuvage que vous avouez lui avoir offert? — R. Non; elle n'en a pas voulu boire, et voici pourquoi. Tout en le lui présentant, je lui disais : « Fanny, votre maladie n'a rien d'inquiétant; mais cependant on ne peut savoir ce qui peut arriver; vous devriez vous mettre en règle avec votre conscience. » A cela, elle me répondit : « Si vous n'avez pas autre chose à me dire, vous pouvez me laisser tranquille. » Et du geste, elle repoussa le verre que je lui présentai et refusa d'y porter ses lèvres.

D. Comment, durant cette maladie, cette agonie plutôt de votre servante, n'avez-vous pas eu la pensée de faire prévenir sa famille, son fils? — R. Dès le mardi, je le lui ai proposé; le mercredi, je lui dis qu'il fallait envoyer chercher son fils; elle s'y refusa et renouvela le même refus le jeudi matin.

D. Est-ce devant témoin que vous avez proposé à Fanny de faire prévenir son fils? — R. Je ne me le rappelle pas précisément.

D. Vous avez nié dans l'instruction que, durant tout le cours de la maladie, Mᵐᵉ Du Sablon fût venue à la cure. Persistez-vous dans cette dénégation? — R. Je ne sais si j'ai nié ce fait; je n'avais aucun motif de le faire, puisque Mᵐᵉ Du Sablon est venue au chevet du lit de Fanny avec son mari et deux autres personnes.

D. Vous l'avez nié cependant? — R. J'étais malade, en proie à la fièvre; si j'ai fait une réponse que je ne me rappelle pas, il ne faut l'attribuer qu'à mon trouble.

M. le procureur de la République : Mais votre premier interrogatoire a eu lieu à Marthon; vous n'étiez pas malade assurément lors de ce premier interrogatoire? — R. Il aurait fallu avoir un cœur de pierre, n'être pas un homme enfin pour n'être pas trouhlé, malade, au milieu des circonstances où je me trouvais, au milieu de l'appareil qui a entouré mon arrestation.

D. Il existait au plafond supérieur de l'alcove où se trouvait un lit des trous qui paraîtraient avoir été aggrandis; savez-vous d'où proviennent ces trous? — R. Oui. C'est le petit de M. Du Sablon qui a agrandi en jouant des trous qui se trouvaient exister au plancher du grenier. Je n'y avais pas fait attention jusqu'au jour où la justice vint à la cure, et où M. le procureur de la République ou M. le juge d'instruction y introduisirent le bout de leur canne. Du reste, il n'y avait pas de lit dressé dans l'alcove inférieure. Une seule fois, en été, j'y avais offert l'hospitalité à une personne qui me visitait et qui se contenta d'un matelas.

D. Pourquoi, en écrivant au fils de votre servante pour lui annoncer la mort de sa mère, datiez-vous votre lettre du 22, tandis que le décès était antérieur de plus de trente-six heures? — R. C'est une erreur de ma part, ma lettre partait de Saint-Germain le 22, je me suis trompé en mettant cette date.

D. Dans cette lettre vous lui recommandiez de ne venir que dans deux ou trois jours pourquoi? — R. J'avais des comptes à régler avec lui, il n'y avait pas nécessité de le hâter.

D. Dans cette lettre vous disiez : « Votre bonne mère; » vous parliez de ses sentimens pieux? — R. C'est que, au moment de son agonie, je lui avais entendu prononcer les noms de Jésus et de Marie.

D. Vous étiez donc bien rapproché d'elle, car personne n'a entendu ces saints noms? — R. J'étais seul en ce moment avec mes deux élèves.

D. Mais non, il y avait des sœurs qui n'ont rien entendu de semblable. — R. J'ai entendu, moi, les saints noms de Jésus et de Marie, et ça été pour moi une grande consolation, car je lui ai aussitôt administré les sacremens.

D. Pourquoi, après le décès, avez-vous fait une si grande diligence pour procéder à l'inhumation? — R. Je n'ai mis aucune précipitation à faire l'enterrement. Le décès avait eu lieu avant minuit, l'inhumation a eu lieu à quatre heures du soir le lendemain. J'avais tout ouvert et l'infection cependant était telle, que je ne pouvais rester dans la maison. M. le curé de Marthon lui-même en fut effrayé.

D. M. le curé de Marthon, c'est possible; mais pourquoi, vous, dès six heures du matin, au mois de décembre, alliez-vous demander au maire l'autorisation d'inhumation? — R. Je n'y ai pas été à six heures; jamais je ne me suis levé à six heures. Ceux qui ont dit cela ont fait un mensonge.

D. C'est M. le maire qui le déclare. — R. M. le maire se trompe, alors.

Ici se termine l'interrogatoire du premier accusé, Laurent Gothland, interrogatoire qu'il a supporté avec beaucoup de calme, de présence d'esprit, et que le public nombreux qui encombre la salle des assises a suivi dans un profond silence.

L'audience, dont le départ du courrier nous oblige d'interrompre le compte-rendu, se continue.

Dans notre numéro de demain, nous publierons l'interrogatoire de Mᵐᵉ Du Sablon et sans doute les dépositions des premiers témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7ᵉ ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 30 novembre.

M. EDGARD NEY CONTRE M. EUGÈNE BARESTE, GÉRANT *de la République*. — DIFFAMATION.

Il y a environ un an, à propos de l'enlèvement de l'arbre de la liberté planté au carrefour de l'Observatoire, le journal *la République* publia une lettre qu'on présentait comme écrite à M. Edgard Ney par un sieur André Perrot, jardinier à Lagny, qui fut vainement recherché. M. Edgard Ney, se trouvant diffamé par la publication de cette lettre, rendit plainte contre M. Bareste, gérant de *la République*. M. Bareste, cité en police correctionnelle, éleva un incident. Il demanda que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que M. Edgard Ney, en sa qualité de colonel aide-de-camp du président de la République, devait être considéré comme fonctionnaire public. Le Tribunal rejeta cette exception; son jugement fut confirmé sur l'appel, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt.

Aujourd'hui l'affaire revenait devant la police correctionnelle pour plaider au fond; mais Mᵉ Henri Celliez, avocat de M. Bareste, a déposé des conclusions ainsi conçues :

A ce qu'il plaise au Tribunal, avant que le débat soit engagé et qu'il soit conclu au fond,

Donner acte à Bareste de ses conclusions préjudicielles; et, attendu que la citation donnée à Bareste, à la requête de M. le procureur de la République, ne mentionne aucune plainte de M. Edgard Ney;

Attendu que le Tribunal n'est saisi de la poursuite que par cet acte et par l'ordonnance de renvoi non notifiée, et qui, d'ailleurs, n'énonce pas de plainte;

Attendu, dès-lors, que la prescription de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 n'a pas été observé, en ce que la poursuite portée devant le Tribunal n'a pas lieu sur la plainte de la partie que l'on prétend lésée;

Par ces motifs, déclarer les poursuites nulles et ministère public non-recevable.

L'avocat développe ces conclusions.

M. le substitut Moignon a conclu au rejet de cette nouvelle exception.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite ne peut avoir lieu par le ministère public que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée;

» Attendu que la poursuite dirigée contre Bareste pour avoir commis le délit de diffamation dans l'article inséré par lui dans le numéro du journal *la République*, en date du 6 février 1850, a été requise et suivie contre Bareste sur la plainte d'Edgard Ney, adressée au procureur de la République près le Tribunal de la Seine, en date du 8 mars 1850, laquelle est jointe aux pièces de la procédure;

» Attendu que l'article 5 de la loi du 28 mai 1819 n'impose point au ministère public l'obligation d'énoncer dans la citation donnée à sa requête, au prévenu de diffamation, l'existence de la plainte en vertu de laquelle il poursuit;

» Que le fait même de la poursuite indique suffisamment au prévenu l'existence de la plainte, puisqu'elle en est la condition essentielle;

» Attendu que, dans l'espèce, une instruction a été suivie contre Bareste, qu'il a été procédé à son interrogatoire par le juge d'instruction; qu'en outre, à l'audience du 4 juin 1850, Edgard Ney, sur l'interpellation qui lui a été faite par le Tribunal, en présence de Bareste, a déclaré persister dans sa plainte; que le prévenu a donc eu parfaite connaissance de ladite plainte;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions préjudicielles présentées par Bareste, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Après le prononcé du jugement, Mᵉ Celliez a demandé la remise à mardi prochain.

M. le président : Pourquoi cette remise? Vous devez être prêt.

M. le substitut : Nous nous opposons à la remise.

M. Bareste : Alors je serai forcé de faire défaut.

Le Tribunal donne défaut contre M. Bareste et passe outre aux débats.

M. Edgard Ney donne ses noms et qualités et déclare persister dans sa plainte.

M. le substitut Moignon conclut à une application sévère de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné M. Eugène Bareste à six mois de prison et 2,000 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 novembre 1850, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. don Jean Suzzoni, avocat, en remplacement de M. Benedetti, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jacques-Bernard-Marie-Calixte Gertoux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Casamajor de Charitte, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République en date du 27 novembre, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Gemozac, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Huon de l'Etang, avocat, en remplacement de M. Vanderquand;

Suppléant du juge de paix du canton de Montsalvy, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean-Baptiste Marc, notaire, en remplacement de M. Bastide;

Suppléant du juge de paix du canton de Florac, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Louis-Etienne Bonnadieu, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Château-Gontier, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Hippolyte-François Brucher, licencié en droit, avoué, membre du Conseil municipal, en remplacement de M. Guioullier, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), MM. Charles-Henri Lemière, maire de Carrouges, membre du Conseil d'arrondissement, et Jacques-Alexandre Gallais, maire de la commune de Saint-Sauveur, en remplacement de MM. Neveu et Gautier, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Mesle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne), M. François-Charles-Philibert Desprès, propriétaire et maire, en remplacement de M. Levillain, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

M. Boyard, président honoraire de la Cour d'appel d'Orléans, était cité devant la 1ʳᵉ chambre civile de la Cour de Paris, présidée par M. Aylies, dans les circonstances suivantes :

M. Guérin, maire de la ville de Fontainebleau, avait pris, en 1847, un arrêté portant obligation pour les propriétaires riverains de paver les bas-côtés des chaussées et rues de la ville. L'exécution de cet arrêté donna lieu à de vives discussions dans la localité. M. Boyard, l'un des opposans, s'était, conjointement avec quelques autres propriétaires, pourvu devant l'administration supérieure. Le ministre de l'intérieur commit M. Bassompierre, ingénieur des ponts-et-chaussées à Melun, pour prendre les renseignemens nécessaires à l'appréciation de l'arrêté, et notamment sur l'usage des lieux quant à l'obligation du pavage pour les riverains.

Le 2 août, M. Bassompierre appela à l'Hôtel-de-Ville de Fontainebleau M. Boyard, M. Guérin, maire de la ville, et trois membres du conseil municipal. La séance s'ouvrit; M. Boyard y fut entendu le premier, parce qu'il était appelé à une autre assemblée, celle des *Amis de l'Ordre*, dont il était le secrétaire. Il demanda la représentation d'un arrêté de 1813, contraire, suivant lui, à celui de 1849; puis il partit, et, à son retour, il s'enquit si cette pièce avait été produite au commissaire-enquêteur. Celui-ci montra, en effet, à M. Boyard l'arrêté que, dans l'intervalle, le maire avait fait rechercher. « Ah! c'est que ce matin, dit alors M. Boyard, le maire avait nié l'existence de cet arrêté. — Vous m'attaquez, Monsieur, répondit M. Guérin; je n'avais aucun motif pour dissimuler cet acte..... — Je ne discute pas avec vous, répliqua M. Boyard; vous n'en valez pas la peine. » Et M. Boyard sortit à l'instant.

Tels sont les faits consignés dans la plainte qui fut déposée le jour même par M. Guérin entre les mains de M. le procureur de la République.

Sur l'exposé fait par M. le procureur-général près la Cour d'appel, M. le ministre de la justice saisit la Cour de cassation, qui, en raison de la qualité de président honoraire de M. Boyard, le renvoya devant la première chambre civile de la Cour d'appel de Paris, comme prévenu d'outrage envers un fonctionnaire public.

La loi nous interdisant de rendre compte des procès de cette nature, nous dirons seulement que les témoins de la scène ont été entendus, et que M. Guérin s'est à l'audience, par l'organe de Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, assisté de Mᵉ Viault, son avoué, constitué partie civile.

M. Meynard de Franc, avocat-général, a requis également l'application au prévenu de l'art. 222 du Code pénal.

Mᵉ Paillard de Villeneuve a présenté la défense de M. le président Boyard.

La Cour, par application de l'art. 222 du Code pénal, modifié par l'admission de circonstances atténuantes, a condamné M. Boyard à 500 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 29 que la Cour d'assises de la Seine (1ʳᵉ section) était saisie du jugement d'une horrible affaire, pour laquelle le huis-clos avait été ordonné. Aujourd'hui, après deux jours de débats, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, le nommé Bixner, déclaré coupable d'attentat sur sa propre fille, de viol et de meurtre sur la jeune Eugénie Allier, a été condamné à la peine de mort.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (2ᵉ section) pendant la première quinzaine de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot :

Le 2, Hequet, vol commis avec effraction; Gagneux et Coudurier, vol commis conjointement avec escalade et dans une maison habitée. Le 3, Bouret, cris séditieux; Hirsch, vol commis la nuit avec escalade et tentative de meurtre. Le 4, Hiller, vol par un domestique, Gaillard et fille Dugast, vol commis la nuit avec fausses clés. Le 5, Simonin, vol à l'aide d'effraction; Charvaut, Lambert et Ducy, offenses envers le président de la République par des cris. Le 6, Preneux et femme Galant, vol par un serviteur à gages et recelé; Germain Sarrut, société secrète. Le 7, Touviot, tentative de viol sur une jeune fille; Busseuille, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 9, Loret, vol par un ouvrier où il travaillait; Hervé, blessures graves. Le 10, femme Beaujoin, vol par une domestique; Raimbourg, attentat à la pudeur avec violence. Le 11, Pasteau, vol commis avec fausses clés; Rondet et sa femme et autres, vente de gravures obscènes. Le 12, Lambergot et Anglade, faux en écriture de commerce Le 13, femme Ginot, faux en écriture authentique; femme Robinet et femme Dubar, vol avec violence. Le 14, Godefroid et fille Cazin, vol par des domestiques avec effraction.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (3ᵉ section), pendant la première quinzaine du mois de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

Le 2, Loguet, vol par un homme de service à gages; Bethinger et Lemaitre, vol à l'aide de fausse clé. Le 3, Michel, vol commis à l'aide d'effraction; Couturier, faux en écriture privée; femme Drescheler, vol commis à l'aide d'effraction. Le 4, Delattre, Loiseau et femme Loiseau, vol commis avec escalade et effraction; Ladrix, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 5, Lambert, idem; Controt, faux en écriture authentique et publique. Le 6 et le 7, Rodriguez, Tast, Vilarasais et autres, fabrication et émission de fausse monnaie. Les 9, 10 et 11, de Valory, Leherissy et seize autres, société secrète dite la Némésis et le Tribunal révolutionnaire un et invisible. Le 12, Lespinasse, faux serment en matière civile; Perrault, détournement par un salarié et faux en écriture publique. Le 13, Leclère, détournement par un salarié; Leblanc, banqueroute frauduleuse. Le 14, Charbonnel, empoisonnement.

— Voici un travail d'Hercule accompli par un simple commissionnaire, et sur la simple incitation d'une soif tantalienne. L'honneur en revient à Mathieu Drappier, un tout petit homme; mais la soif ne se mesure pas à la taille.

Dans le courant de mars dernier, Mathieu avait empilé dans une cave certaines bouteilles d'un vin dont il gardait un souvenir d'autant plus vif, que travaillant sous les yeux du propriétaire, il n'avait pu en escamoter qu'un flacon. Quelle fut donc sa joie lorsqu'il y a trois semaines, le même propriétaire vient le charger d'aller scier du bois dans sa cave, le conduisant lui-même et le laissant bientôt seul achever sa tâche! Seul dans la cave, dans cette cave où il il y avait de si bon vin, où il pourrait en boire, en reboire et en boire encore, c'était pour lui une suprême félicité. A peine Mathieu avait-il cessé d'entendre les pas du maître qui remontait dans son appartement, que la scie cessait de crier sur le chêne, et que le scieur jetait un regard avide sur tous les coins de la cave. O désespoir, la pile de vin a disparu; il ne voit autour de lui que du charbon, du bois, des copeaux et pas une seule bouteille.

Cependant il se rend compte : la cave dans laquelle il a vu le vin était plus grande; on l'a coupée en deux; on en a fait deux berceaux séparés par une cloison en planches. Mais la séparation en planches est derrière le bois; pour y arriver, il faut jeter à bas trois ou quatre voies de bûches de premier choix. Ce petit travail ne peut arrêter Mathieu; il est bientôt achevé et il arrive à la cloison. Là, nouveau labeur; il faut arracher deux ou trois planches pour passer; il n'a pas de marteau, pas de pince, de levier, rien, rien, pas un outil; il n'a que sa soif, et sa soif suffit à tout. Les planches sont arrachées, et voilà Mathieu dans le *sanctum sanctorum*.

Ce qu'il y fit, tous le devinent, personne ne pourrait le faire. En moins d'un quart d'heure, il avait décoiffé six bouteilles dont les cadavres jonchaient la terre; il entamait la septième bouteille quand il entend un bruit de pas. C'était le maître qui arrivait; que faire? Mathieu ne se déconcerte pas; il repasse vivement dans la cave au bois, se jette à plat ventre sur les bûches tombées pêle-mêle, et quand le propriétaire y fait son entrée, il entend des gémissemens sourds, des plaintes étouffées, et il relève Mathieu du milieu des décombres, le croyant aux trois quarts mort.

Sans remarquer le désordre de la cave, il l'aide à remonter, lui prodigue des secours, lui donne de l'eau sucrée, du vulnéraire, de l'eau des Carmes; Mathieu se laise faire; mais comme il craint une inspection prochaine de la cave, il se hâte de reprendre ses forces, et d'une voix dolente il raconte qu'en train de scier la septième bûche, le tas de bois s'est écroulé sur lui; à l'appui, il montre ses mains écorchées, tachées de sang; on le plaint, on lui paye le prix de sa tâche comme s'il l'eût terminée, et on se hâte de le renvoyer, en lui recommandant de ne revenir que quand il sera complétement remis.

Mais la supercherie ne pouvait durer longtemps; lui parti, on descend à la cave, on se rend compte du ravage, et aujourd'hui on venait en demander compte à Mathieu devant le Tribunal correctionnel.

Un antécédent analogue, qui remonte à 1844, a valu à Mathieu une condamnation à treize mois de prison.

— Le docteur Brawaski, ainsi que nous l'annoncions dans un de nos derniers numéros, a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Chevrillon, comme accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin 1848. Vu son état de paralysie résultant de la chute qu'il a faite en voulant s'évader, comme nous l'avons raconté, il a été apporté à l'audience par quatre infirmiers du Val-de-Grâce, accompagnés d'un piquet de gendarmerie mobile.

Sa défense a consisté à dire qu'il n'avait pris aucune part aux faits d'insurrection, et qu'il s'était borné à donner, comme médecin, des secours aux blessés.

Malgré la défense présentée par Mᵉ Nogent Saint-Laurens, Brawaski a été déclaré coupable et condamné, par application de l'art. 463 du Code pénal, à cinq années d'emprisonnement.

— Hier, vers neuf heures du soir, une patrouille de la garde nationale de Belleville, passant dans la grande rue de cette commune, fut requise par un locataire d'une maison pour opérer l'arrestation d'une femme avec laquelle il vivait depuis quatorze ou quinze ans, ainsi que celle d'un autre individu qui, profitant de son absence, venait de concert d'enlever la presque totalité de ses meubles et autres effets. L'arrestation ayant été effectuée, les deux individus furent conduit aussitôt chez le commissaire de police de la commune, où ils convinrent du fait. Mais la femme, voulant tirer vengeance de l'homme qui l'avait fait arrêter, le dénonça à son tour comme un voleur de profession, ayant commis de nombreuses soustractions d'argent et d'effets au préjudice d'une marchande de bois chez lequel il avait été domestique, et elle ajouta, de plus, qu'il était en ce moment sous le coup d'une condamnation par contumace en cinq années de réclusion pour vol prononcée par la Cour d'assises de Beauvais (Oise). Par suite de cette révélation, les agens ont arrêté l'individu qu'elle concernait, lequel n'a pas contesté les charges élevées contre lui; mais il a déclaré qu'il avait toujours eu pour complice de ses méfaits la femme qui l'accusait en ce moment, laquelle avait déjà été condamnée avec lui pour d'autres vols dont elle s'était bien gardée de parler. Conduits tous deux au dépôt de la préfecture, on a reconnu en effet qu'ils avaient précédemment subi l'un et l'autre plusieurs condamnations pour vols. Ils ont été mis à la disposition du parquet.

— Hier, vers onze heures du soir, le bruit d'une lutte, les cris : A moi! au secours!... partant d'un cabaret de Puteaux, attirèrent l'attention d'un marchand de fromage, M. G..., passant dans la rue avec sa voiture dans laquelle se trouvaient avec lui deux de ses amis. Ces trois personnes se hâtèrent d'entrer dans le cabaret, pensant qu'il y avait quelqu'un à secourir; en effet, ils virent un militaire du 56ᵉ de ligne, le nommé M..., aux prises avec un individu qui le frappait violemment. Leur intervention fit cesser cette scène, et après avoir exprimé au cabaretier leur étonnement de ce qu'il laissait ainsi maltraiter un soldat sans lui venir en aide, ils se retirèrent emmenant M... avec eux. Ils se disposaient à monter dans leur voiture lorsqu'une détonation se fit entendre. Un coup de fusil venait d'être tiré sur eux de l'intérieur du cabaret. Heureusement personne n'avait été atteint, mais les grains de plomb avaient pénétré profondément dans les panneaux du véhicule. Justement effrayés, M. G... et ses compagnons s'éloignèrent rapidement.

L'autorité informée, dès le lendemain, a immédiatement commencé une enquête. Selon ce qu'il a déclaré, le soldat M..., se rendant à sa caserne, à Courbevoie, aurait rencontré sur la route un individu qui, en lui offrant un verre de vin, l'avait attiré dans le cabaret et après avoir voulu le contraindre à payer la consommation, il l'avait injurié et commençait à le frapper de la façon la plus odieuse, en cherchant à fouiller dans ses poches, au moment de l'intervention des trois personnes dont nous avons parlé.

Quant au sieur L.., qui serait resté témoin impassible de ces faits, il n'a pu donner que d'assez vagues explications. Il a prétendu ne pas connaître celui qui a frappé le soldat, et s'il a, dit-il, tiré un coup de fusil sur M. G... et ses amis, c'était pour les effrayer seulement et les obliger à ne pas rentrer dans l'établissement.

L'instruction de cette singulière affaire se continue en ce moment.

M. Chopin, rue Hauteville, 92, à Paris, est chargé de la cession de l'un des bons cabinets d'affaires contentieuses de Paris, produisant de 15 à 20 mille francs par an.

Le voir de midi à deux heures, ou lui écrire franco.

— M. Robertson ouvrira un cours d'anglais, jeudi, à sept heures du soir, rue et place Louvois, 8; on se fait inscrire d'avance.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1850.

3 0/0 j. 23 juin	57 —		FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	92 30		5 0/0 belge 1840	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —		— — 1842	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —		— 4 1/2	— —
Act.... de la Banque	2230 —		— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont 1850	82 —
Rente de la Ville	— —		Obl. 1850 (janvier)	— —
Obl. de la Ville	— —		dito 1849 (octobre)	— —
dito 1849	1145 —		Napl. (Rec. Rotsch.)	— —
Empr. du départem.	1070 —		Emprunt romain	77 1/2
Caisse hypothécaire	— —		Espag., dette active	— —
Zinc Vieille-Montag.	2700 —		— dette pass.	— —
Quatre Canaux	1120 —		3 0/0 1841	— —
Canal de Bourgogne	— —		— dette intérieure	33 1/8
H. de la G. Combe	— —		Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl	— —		Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron	— —		2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	1450 —		Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 30	57 10	56 65	57 10
Cinq 0/0	90 80	92 80	91 50	92 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	80 75	83 20	81 75	82 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	370 —	370 —
Versailles, r. d.	— —	147 50	Moul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	137 50	— —	Orléans à Paris.	— —	385 —
Paris à Orléans.	787 50	790 —	Chemin du N.	445 —	452 50
Paris à Rouen.	600 —	— —	Paris à Chartr.	332 50	336 25
Rouen au Havre	235 —	— —	Tours à Nantes.	238 75	240 —
Mars. à Avign.	181 25	183 75	Mont. à Troyes.	— —	87 50
Strasbg. à Bâle.	126 25	128 75	Dieppe à Fec.	— —	163 75

Les PALETOTS CABANS, vêtemens très chauds, d'une forme toute nouvelle, de 42 à 80 francs, attirent la foule dans les vastes magasins de E. GUICHE, passage Vivienne, 57 :

Beaux paletots en édredon, doublés chaudement.	35 f.
Grand choix de beaux pardessus, de	40 à 90
Robes de chambre ouatées, de	18 à 90

PRIX FIXE INVARIABLE.

Il y a dix mois à peine que M. TROPLONG a fait paraître son Commentaire du *Contrat de mariage* et des *Droits respectifs des Epoux*, et son éditeur publie aujourd'hui un nouveau tirage augmenté d'une Table alphabétique et analytique des matières et de plusieurs arrêts, que les acquéreurs de la première édition pourront se procurer pour *un franc*.

Il y a des succès que les préoccupations politiques et les difficultés des temps n'atteignent pas, ce sont ceux qui sont dus à la fois à la supériorité de l'écrivain et à l'utilité pratique incontestée de son œuvre. La matière de ce titre du *Contrat de mariage* est d'ailleurs l'une de celles qui présentent les plus graves et les plus nombreuses difficultés du droit dans ses fréquentes applications.

— Nous venons de visiter les magasins de soiries de la VILLE DE LYON, 2, rue la Vrillière, et nous pouvons assurer à nos lectrices que nous avons vu dans cet établissement les plus belles étoffes pour robes de bals; nous y avons aussi remarqué une *forte partie de satin de Chine*, cachemire et soie, à 29 fr. la robe.

— MM. DANNE, passage Jouffroy, 61, ouvrent un cours d'écriture en 25 leçons; d'ortographe en 50, et de tenue des livres en 15 ou 20.

—*L'Enfant prodigue* sera représenté mercredi à l'Opéra. Ce grand ouvrage, en cinq actes, de l'illustre chef de l'école française et pour lequel des frais immenses ont été faits, sera interprété par Roger, le brillant et infatigable ténor; Massol, le baryton éclatant si longtemps regretté à l'Opéra; Obin, que son début récent a placé au premier rang; Mme Laborde, l'élégant soprano, et la charmante Mlle Dameron. Un rôle de danseuse, introduit dans l'action, sera joué par Mlle Plunkett.

A cet ouvrage succédera le *Démon de la nuit*, de M. Rosenheim, puis un ballet en six tableaux, pour Mme Cerrito et Saint-Léon.

Un jeune musicien, qui a déjà réalisé de belles espérances, vient de composer un opéra intitulé *Sapho*, dont le poëme a été confié à l'élégant poëte Emile Augier, et dont les rôles principaux seront remplis par Mme Viardot et Roger.

Mairalti, le ténor qui a produit tant de sensation à Londres l'été dernier, débutera incessamment dans *Guillaume Tell*.

Mlle Alboni, à son retour de Madrid, rentrera dans un opéra nouveau, composé pour elle, et intitulé : *la Corbeille d'oranges*.

Toutes ces richesses, ces débuts, ces nouveautés, seront accumulés et offerts au public cet hiver. Jamais l'Opéra n'aura déployé plus d'activité et mieux justifié, aux yeux du public, par l'éclat de sa troupe et de son répertoire, son titre de premier théâtre du monde.

SPECTACLES DU 1er DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Virginie, les Amoureux.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Le Mari de la Favorite.
VAUDEVILLE. — Portes, les Etoiles, la Douairière, le Moulin.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, les Tentations d'Antoinette.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Garçon, Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Pierrot sorcier, Paris en loterie.
FOLIES. — La Grenouille, Fiorina, Mme Favart,
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DU PLESSIS-LES-ROLIÉS.

Etude de Me GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

A vendre, au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation, le 21 décembre 1850,

Une FERME et dépendances, de 68 hectares 15 ares 35 centiares environ, d'un seul tenant, dite Ferme du Plessis-les-Roliés, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Louée par bail authentique jusqu'au 11 novembre 1854, 2,722 fr. 50 c. par an net d'impôts, garanti par hypothèque.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me René GUÉRIN, avoué à Paris, 9, rue d'Alger;

2° A Mes Berthier et Gratien, aussi avoués à Paris;

3° Et à Me Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris. (3831)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie le 1er décembre 1847 et le 1er mars 1849 sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847, portant les Nos 1928 — 1933 — 1958 — 1970 — 1994 — 1989 — 1979 — 1937 — 1959 — 1957 — 1999, et celles de l'émission de 1849, portant les Nos 7545 — 7565 — 7539 — 7527 — 7529 — 7600 — 7522 — 7599, désignées par le sort au tirage du 29 novembre 1850, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 2 décembre 1850, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (4721)

MM. P. BENOIST D'AZY ET Cie

ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie des MINES DE BIEL qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société aura lieu le 26 décembre prochain, à deux heures précises, rue Richelieu, 100.

Une proposition de modification de l'art. 13 des statuts sociaux relative à la nature des titres d'actions sera faite à l'assemblée.

Les actions devront être déposées chez MM. Blacque-Certain-Drouillard, banquiers de la société, rue de Grammont, 21, depuis le 15 jusqu'au 21 décembre, de onze heures à une heure. (4720)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 9 des statuts, il est fait sur le capital social de la Compagnie un appel de 25 fr. par action, sur lequel il sera, par voie de compensation, déduit 3 fr. 50 c. par action, montant du semestre d'intérêts devant échoir le 1er janvier 1851, ce qui réduira le versement à faire à la somme de 21 fr. 50 c. par action.

MM. les actionnaires sont invités à effectuer ce versement du 15 au 31 décembre 1850, de dix heures du matin à trois heures de relevée, au siége de la société, rue des Trois-Frères, 5, à Paris.

L'intérêt à raison de 5 p. 0/0 par an sera dû et exigé pour chaque jour de retard, à partir du 1er janvier 1851, conformément à l'article 12 des statuts. Le versement pourra également être effectué à Londres, 2, Capel-Court, à partir de la même époque. (4711)

VIDECOQ FILS AINÉ, éditeur, Libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce, rue Soufflot, 1, près la Faculté de droit de Paris.

PRINCIPAUX LIVRES DE DROIT.

TOUTE DEMANDE S'ÉLEVANT A 50 FR., DONNERA DROIT A UNE RÉDUCTION, A L'ENVOI FRANCO ET A DES FACILITÉS POUR LE PAIEMENT.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN AGE, par M. Ch. Giraud, membre du conseil de l'instruction publique. Cet ouvage aura 4 vol. in-8; les tomes 1 et 2 sont en vente. 16 fr.
LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, précédés de la Constitution française, édition clichée, tenue toujours au courant des changemens de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; nouvelle édition. 1 beau volume in-8°, papier collé. 8 fr.
Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr.
Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche). 5 fr.
On vend séparément in-32 :
CODE CIVIL, précédé de la Constitution. 1 fr.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 fr.
CODE DE COMMERCE. 75 c.
LES CODES d'instruction criminelle et pénale. 1 fr.
LES CODES expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation.
Se vendent séparément :
CODE CIVIL expliqué, 14e édit., 2 vol. 12 fr.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE expliqué, 9e édit. 10 fr.
CODE DE COMMERCE expliqué, 8e édit. 10 fr.
CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL expliqués, 4e édit., 2 vol. 15 fr.
CODES FORESTIER, DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE, expliqués, 2e édit., 1 vol. 8 fr.
LE CODE DE LA CHASSE se vend seul. 4 fr.
CODE POLITIQUE, 1 vol. in-18. 6 fr.
LES CODES FRANÇAIS expliqués par le même auteur, 3e édit., 2 vol. in-4. 35 fr.
LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Auvilliers, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 1850. 2 vol. in-4°. 40 fr.
COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., etc., par M. Boileux, juge à Blois; 6e édit., considérablement augmentée, 6 vol. in-8. 45 fr.
ŒUVRES DE POTHIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris. 10 vol. in-8. 80 fr.
NOTES ÉLÉMENTAIRES SUR LE CODE CIVIL, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. F. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit. 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c.
COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, par Chabot; nouvelle édition augmentée par M. Mazerat, docteur en droit. 2 vol. in-8. 10 fr.
DE LA RÉVOCATION DES ACTES FAITS PAR LE DÉBITEUR en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, 1847. In-8. 3 fr. 50 c.
DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit; 3e édition, revue, corrigée et augmentée. 6 vol. in-8. 48 fr.
NOUVEAU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE, commerciale et criminelle, contenant, etc., par le même. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX et de Police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 vol. in-8. 16 fr.
THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeur de la Faculté de Droit de Poitiers. 6 vol. in-8. 46 fr.
TRAITÉ DES SURENCHÈRES, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président de Chambre à Douai. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c.
TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, avocats à la Cour d'appel; 3e édit. 1 vol. in-8. 6 fr.
CORPS DES LOIS COMMERCIALES, ou Recueil complet des lois et règlemens généraux, édits, ordonnances, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 vol. in-8. 12 fr.
DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL, contenant la législation, la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du commerce, etc., etc., par MM. Gouget et Merger, 4 gros vol. in-8. 30 fr.
CONCORDANCE ENTRE LES CODES DE COMMERCE ETRANGERS, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par M. A. de Saint-Joseph, juge. 1 vol. in-4. 30 fr.
COURS DE DROIT COMMERCIAL MARITIME, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 1834. 4 vol. in-8. 20 fr.
MANUEL DES AGENS CONSULAIRES français et étrangers, contenant, 1° la juridiction des consuls; 2° la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 vol. in-8. 8 fr.
TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture, entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 vol. in-8. 15 fr.
MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documens, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine; 5e édition. 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.
COMMENTAIRE DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848 sur la contrainte par corps et du tarif du 24 mars 1849, par M. Durand, avocat. 1 vol. in-8. 6 fr.
TRAITÉ DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE, ou des Modifications apportées par les lois et par les règlemens à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique, par M. Jousselin, avocat à la Cour de cassation, 1850. 2 vol. in-8. 15 fr.
TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, par M. Chassan; 2e édit. 2 gros vol. in-8. 18 fr.
ÉLÉMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un Appendice contenant le texte des principales lois du droit public, par M. Foucart, doyen et professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3e édition. 4 vol. in-8. 27 fr. 50 c.
TRAITÉ DE LA LÉGISLATION des Travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture du département de la Seine; 2e édit., 1850. 2 vol. in-8. 12 fr.
DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES, ou Exposition de la jurisprudence en matière de dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés contre les notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble. 1 vol. in-8. 4 fr.
COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3e édition. 2 vol. in-8. 16 fr.
EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8
INSTITUTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, traduites en français, avec le texte en regard, édition publiée par M. Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-12. 12 fr.
CHRESTOMATIE, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit, par M. Blondeau. Edition suivie d'un appendice, par M. Ch. Giraud. 1 vol. in-8. 11 fr.
TRAITÉ DES ACTIONS, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. 2 vol. in 8. 15 fr.
GUIDE POUR L'ÉTUDE DES EXAMENS DE DROIT, par M. Berriat-Saint-Prix; 3e édit. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.
APHORISMES DE DROIT, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons, juge. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.
RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS, ET DISCOURS DE RENTRÉE, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 9 vol. in-8°. 63 fr.
Les tomes IV à IX se vendent séparément. 45 fr.
Les tomes VII à IX 24 fr.
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, accompagné de notes explicatives du texte, etc., par le même; 2e édit. 1 vol. in-18. 3 fr.
DROIT CONSTITUTIONNEL FRANCAIS, ou esprit de la Constitution de 1848, etc., par M. Berriat-Saint-Prix, 1850. 1 vol. in-8. 9 fr.
INSTITUTES COUTUMIÈRES DE LOISEL, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes d'Eusèbe de Laurière; nouvelle édition, augmentée par M. Dupin et M. E. Laboulaye. 2 jolis volumes in-12. 12 fr.
ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan. 1 vol. in-8°. 9 fr.
ÉTUDES SUR LES COUTUMES, par Klimrath, docteur en droit. 1 vol. in-8. 4 fr.
TRAITÉ DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, à l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. A. Coffinières, avocat. 2 vol. in-8. 14 fr.
REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par une société de jurisconsultes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin Hélie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1849 et la table. 37 vol. in-8°. 180 fr.
Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départemens, 22 fr.; l'étranger, 26 fr.
MANUEL UNIVERSITAIRE DE L'ÉTUDIANT EN DROIT, par M. Reboul, secrétaire de la Faculté de Droit de Paris. 1 v. in-18. 3 fr. 50 c.

M. VIDECOQ s'est rendu acquéreur de la clientèle attachée au fonds de librairie de feu JOUBERT. Il adressera son Catalogue général aux personnes qui lui en feront la demande franco.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Bouquillard, notaire à Nevers, soussigné, et son collègue, le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Nevers le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante, folio 86, verso, case 3 et suiv., par Bonnejoy, qui a reçu cinq francs pour perception, deux francs pour consentement et soixante-dix centimes pour décime,

Intervenu entre :

1° M. Emile MARTIN, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Chaptal, 11,

D'une part;

Et 2° M. Hippolyte-François JAUBERT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien ministre des travaux publics, demeurant à Paris, rue de Lille-Saint-Germain, 45, et Mme Marie BOIGUES, son épouse;

M. Guillaume dit Emile BOIGUES, propriétaire, demeurant à Brain, commune et canton de Deuze, arrondissement de Nevers;

M. Claude-Jean-Baptiste HOCHET, conseiller d'Etat honoraire, et Mme Gabrielle BOIGUES, son épouse, demeurant à Paris, rue de Lille, 95;

M. Charles-Paul-Marie MOREAU DE LA ROCHETTE, propriétaire, et Mme Louise-Elisabeth BOIGUES, son épouse, demeurant au château de la Rochette, canton sud de Melun;

M. Bénigne-Léon LECOUTEULX, propriétaire, et Mme Marie-Alix BOIGUES, son épouse, demeurant au château de Meung (Loiret);

Et Mme Hyacinthe-Delphine CANUEL, veuve de M. BERTRAND dit MEILLARD-BOIGUES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 15, au nom et comme tutrice naturelle et légale de M. Pierre-Gabriel-Albert BOIGUES, son fils mineur.

Mme De la Rochette, Mme Lecouteulx et le mineur Boigues, sœurs et frère germains, seuls héritiers, chacun pour un tiers, de M. Bertrand dit Meillard-Boigues, leur père;

M. Guillaume dit Emile Boigues, M. et Mme Jaubert; M. et Mme Hochet, Mme Lecouteulx, Mme De la Rochette et le mineur Boigues : ces trois derniers comme représentant M. Meillard-Boigues, leur père, composant la société en nom collectif, constituée sous la raison sociale BOIGUES et Ce, aux termes d'un acte reçu par Me Beaufeu, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les dix et douze janvier mil huit cent trente-neuf, et depuis prorogée suivant acte passé devant Me Bouquillard, qui en a la minute, notaire à Nevers, soussigné, et son collègue, le seize octobre mil huit cent cinquante,

Tous d'autre part;

Il appert :

Que la société primitivement constituée entre M. Emile Martin et M. Louis Houël, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, comme gérant responsable :

Et MM. Boigues et Ce, comme simples commanditaires;

Dans l'exploitation de la fonderie de Fourchambault et ateliers d'ajustage, le tout situé au lieu de Fourchambault, commune de Garchisy, canton de Pougues, arrondissement de Nevers;

Ayant pour raison sociale Emile MARTIN et Ce,

Dont le siége était et est encore à Paris, rue Chaptal, 11,

Et qui devait finir le trente-et-un décembre mil huit cent cinquante;

Ainsi qu'il résulte : 1° d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent trente-neuf, enregistré le vingt-trois du même mois; 2° d'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent quarante-cinq, dont l'un des triples originaux, enregistré à Paris le vingt-huit avril mil huit cent quarante-cinq, a été déposé pour minute à Me Cahouët, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le trente avril mil huit cent quarante-cinq; 3° d'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux avril mil huit cent quarante-cinq, dont l'un des triples originaux, enregistré à Paris le cinq mai mil huit cent quarante-cinq, a été déposé pour minute à Me Cahouët, notaire à Paris, suivant acte en date du cinq mai mil huit cent quarante-cinq; 4° et d'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six avril mil huit cent quarante-cinq, dont l'un des doubles originaux, enregistré à Paris le sept mai mil huit cent quarante-cinq, a été aussi déposé pour minute audit Me Cahouët, notaire à Paris, par acte du sept mai mil huit cent quarante-cinq;

A été,

Du consentement des parties actuellement intéressées, savoir : M. Emile Martin comme seul gérant responsable, par suite de la retraite de M. Houël, et MM. Boigues et Ce comme commanditaires,

Prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-un;

Que, conformément aux stipulations de l'acte du vingt-six avril mil huit cent quarante-cinq, il a été convenu que M. Emile Martin continuerait à être intéressé pour moitié dans ladite société, et MM. Boigues et Ce pour l'autre moitié;

Que c'est dans cette proportion que seraient partagés les bénéfices et seront supportées les pertes, sans toutefois que MM. Boigues et Ce, associés commanditaires, pussent être passibles des pertes au delà du montant de leur mise sociale, ni soumis à aucun appel de fonds, ou rapport de bénéfices dont ils auraient été antérieurement crédités;

Enfin, que toutes les autres dispositions de l'acte de société du dix-huit avril mil huit cent quarante-cinq continueraient à régir ladite société jusqu'à son expiration.

Extrait par Me Bouquillard, notaire à Nevers, soussigné, sur la minute de l'acte dont extrait précède, étant en sa possession.

Signé, BOUQUILLARD. (2603)

D'un acte sous seings privés, en date à Bordeaux, à Genève, à Amsterdam et à Paris, des dix-sept, vingt-un, vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-neuf novembre même année, folio 10, verso, case 6, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris,

Entre :

M. Charles-Bernard LABOUCHÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 31;

M. Louis-Napoléon AUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47;

Et quatre commanditaires dénommés audit acte;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en commandite sous la raison sociale LABOUCHÈRE, AUGUIN et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Victoire, 31. La durée est de trois ans et vingt-huit jours, qui commenceront à courir le quatre décembre mil huit cent cinquante, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois.

La signature sociale appartient à MM. Labouchère et Auguin chacun séparément.

Le capital social est fixé provisoirement, et sauf augmentation ultérieure, à quatre cent cinquante-cinq mille francs, dont trois cent cinquante mille francs à fournir par les commanditaires.

Signé :
C. B. LABOUCHÈRE. L. AUGUIN.
(2604)

D'un acte passé devant Me Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante, volume 219, folio 96, verso, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Boillot;

Ledit acte contenant des modifications aux statuts de la société en commandite et par actions, dont le siége est à Paris, rue Bergère, 20, établie entre MM. OBERT et POMMIER, ci-après nommés, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, pour l'exploitation du journal l'Assemblée nationale, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante, et dont l'un des originaux, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois d'octobre, volume 3, folio 81, verso, case 5, par Boillot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été déposé pour minute audit Me Bouclier, suivant acte contenant reconnaissance d'écritures, reçu par son collègue et lui, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré;

Il appert;

Que M. Louis-Henri OBERT, directeur-gérant du journal l'Assemblée nationale, demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foix, 5;

Et M. Marie-Laurent-Xavier POMMIER, gérant politique responsable dudit journal, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31;

Ont fait aux statuts de ladite société, entre autres modifications, celles suivantes :

1° La raison sociale sera désormais : OBERT, POMMIER et Ce;

2° La somme de douze mille francs dans le cautionnement de l'ancienne société dudit journal, comprise comme faisant partie de la propriété de la nouvelle société, et apportée à ladite société par MM. Obert et Pommier, est retirée dudit apport;

En conséquence, MM. Obert et Pommier apportent conjointement à la société : la propriété du journal l'Assemblée nationale, comprenant : les abonnemens, le matériel, le mobilier, le droit à la location des lieux pour l'exploitation, et les conventions et marchés pour l'impression du journal, la fourniture du papier et les annonces;

3° MM. Obert et Pommier seront tous les deux directeurs-gérans de ladite société : en conséquence, M. Pommier aura également la signature sociale; mais les gérans ne pourront agir l'un sans l'autre, et ils ne pourront engager la société qu'autant que leurs signatures auront été données conjointement.

L'un des gérans pourra toujours déléguer ses pouvoirs à l'autre comme mandataire.

Enfin il a été dit que toutes les clauses de l'acte constitutif de ladite société auxquelles il n'avait point été dérogé par l'acte dont est extrait continueraient de subsister, et devraient recevoir leur exécution.

Pour extrait :

BOUCLIER. (2605)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DE BECHENEC (Hippolyte), escompteur, rue de La Bruyère, 18, le 6 décembre à 3 heures (No 446 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 NOVEMBRE 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FONDARY fils (Eugène-Jean-Baptiste), tapissier, rue de Duras, 3; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 9683 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame HERVÉOU, fab. de broderies, rue St-Denis, 227, le 6 décembre à 11 heures (No 9682 du gr.);

De dame MACHEREZ, anc. bonnetière et lingère, faub. St-Antoine, 52, le 6 décembre à 11 heures (No 9680 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PIAT (Alexandre), apprêteur en tissus, à Arcueil, et à Paris, rue St-Sabin, 6, le 6 décembre à 11 heures (No 9562 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NERMEL dit MARLY (Louis-Jean), ent. de bains sur la Seine, à Boulogne, le 6 décembre à 11 heures (No 9623 du gr.);

De dame LECACHEUX dite dame SÉNÉCAL, mde de meubles, place Royale, 9, et rue du Val-Ste-Catherine, 4, le 6 décembre à 3 heures (No 7916 du gr.);

Du sieur KRACH (François), ent. de peinture, rue St-Honoré, 343, le 6 décembre à 3 heures (No 9602 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MINICH (Pierre-Herman), anc. fab. d'agraffes, à Pantin, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 9673 du gr.);

Du sieur LOUVET et Ce, le sieur Louvet, gérant de la société des cuisiniers réunis, à Charonne, barrière des Amandiers, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 9670 du gr.);

Du sieur ALLAIS fils (Louis-Prosper), fab. de plâtre, à Boulogne, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (No 9669 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHÉ (Charles-Antoine), nourrisseur, à Clichy, sont invités à se rendre, le 6 décembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9049 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURT et Ce, société La Maternelle, r. Montmartre, 171, sont inv. à se rendre le 6 déc. à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8065 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUARD (Alexandre-Félix), épicier, r. de Bussy, 12, sont inv. à se rendre, le 6 déc. à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs foctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9252 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LHENRY.

Jugement du 25 mars 1860, lequel, en homologuant le concordat passé le 21 janvier 1850, entre le sieur LHENRY (Joseph-Hippolyte), ent. de spectacles-concerts, à Paris, boul. Bonne-Nouvelle, 20 et 22, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Lhenry, déclare ce dernier non affranchi de cette qualification et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Lhenry à ses créanciers des dividendes lui revenant dans la faillite Jean, pour ces dividendes être touchés et répartis par le sieur Palack, choisi à cet effet.

Obligation prise en outre par le sieur Lhenry de payer à ses créanciers un dividende de 5 p. 100, savoir : 1 p. 100 fin janvier 1851 et deux paiemens de 2 p. 100 fins janvier 1852 et 1853 (No 674 du gr.).

Concordat ROUSSEL.

Jugement du 18 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 4 novembre 1850, entre le sieur ROUSSEL (Etienne), épicier, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Roussel de 75 p. 100 sur le principal et des intérêts et frais non reconnus.

Les 25 p. 100 restant payables en quatre ans, par quarts, le 1er décembre des années 1851, 1852 et suivantes.

Au cas de paiement prochain d'une créance énoncée au concordat, la somme en provenant sera remise au syndic chargé d'en faire la répartition, pour venir en déduction sur le premier dividende (No 9560 du gr.).

Concordat CAMUS jeune.

Jugement du 18 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1850, entre le sieur CAMUS jeune (Alexandre-Benjamin), commiss. en chapellerie, à Paris, rue Rambuteau, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Camus jeune de tous intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le capital.

Les 20 p. 100 nou remis payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, les 6 novembre 1851, 1852, 1853 et 1854 (No 9570 du gr.).

DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.

Suivant exploit du ministère de Poirier, huissier à Paris, en date du 14 novembre 1850, enregistré, le sieur MILLAUD (Moïse), négociant, anc. directeur de journaux, demeurant à Paris, rue Servandoni, 25, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 février 1847, qui l'a déclaré en état de faillite.

MM. les créanciers sont invités à produire leurs titres, dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Herou, syndic de ladite faillite, demeurant rue du Fg-Poissonnière, n. 14 (No 6796 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 novembre 1850.

Du sieur MICHEL (Jean), md de bois, rue de Charonne, 38 (No 6425 du gr.);

Du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), anc. nég. en soieries, rue Boursault, 2 (No 9542 du gr.);

Du sieur MESMER (Jean-Auguste), commiss. en marchandises, rue de Crussol, 16 (No 2561 du gr.);

Du sieur POTONIÉ personnellement, scieur à la mécanique, quai Jemmapes, 230 bis (No 9060 du gr.);

Des sieurs THIERRY et POTONIÉ (Réné-André et Georges-Victor), scieurs à la mécanique, quai Jemmapes, 230 bis (No 9059 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1850.

ONZE HEURES : Levesque frères, synd., et Levesque personnellement, mds. de fers, synd.

MIDI : Lemaire, fab. d'étoffes, conc. — Pailhoux fils, boulanger, id. — Havel, emballeur, affirm. après union. — Paris aîné, boulanger, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Emilie MALTESTE et Jacques-Marie-Félicité-Camille DANIN, passage Saulnier, 9. — Féréol Paul, avoué.

Demande en séparation de biens entre Gabrielle-Philiberte-Constance RENAULT et Pierre LABEUNIE, passage Saulnier, 9. — Legrand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 novembre 1850. — M. Desages, 57 ans, rue Lavoisier, 22. — M. Tiersonnier, enfant, rue Mogador, 9. — Mme Deschamps, 63 ans, rue St-Lazare, 111. — Mme Goffinot, 32 ans, passage du Jeu-de-Boule, 5. — Mme Peyre, 66 ans, rue de Malte, 21. — M. Mauriès, 53 ans, rue Quincampoix, 79. — M. Mazen, 64 ans, rue des Tournelles, 47. — M. Hartard, 45 ans, rue de La Harpe, 81. — M. Emis, 43 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 16.

Du 28. — M. Amant, 47 ans, rue Castiglione, 6. — Mme veuve Depaux, 58 ans, avenue des Champs-Elysées, 98. — Mme veuve Lefèvre, 75 ans, rue de Chaillot, 62. — Mme Ledier, 51 ans, rue de la Madeleine, 50. — M. Lebourguignon-Duperré, 52 ans, rue de Sèze, 6. — M. Duris, 42 ans, rue du Fg-St-Honoré, 1. — M. Froberge, 31 ans, rue Montholon, 25. — Mme Stock, 57 ans, rue des Filles-St-Thomas, 9. — Mme veuve Picaud, 50 ans, rue du Fg-St-Denis, 85. — M. Condi, 27 ans, rue Picpus, 90. — Mme veuve Marais, 50 ans, rue de Massillon, 2. — Mme veuve Thomas, 76 ans, rue du Cherche-Midi, 40. — M. Lestrade, 13 ans, rue Saint-Dominique, 151. — Mme veuve Riobard, 75 ans, rue de La Harpe, 35.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,